Règlement Général des Opérations de la Banque CPH

Siège social : Rue Perdue 7 - B-7500 TOURNAI

Tél. +32 69 88 14 11 | Fax +32 69 88 14 90
www.cph.be | E-mail : info@cph.be
RPM Hainaut, division Tournai
N° BCE 0402 487 939

Version 10 février 2022
Édition enregistrée à Tournai, le 3 décembre 2021.
Pages : 25 – Renvoi : sans – Livre 6/64 – Page 27 – Case 14
Le présent Règlement Général des Opérations remplace à partir du 10 février 2022
le Règlement Général des Opérations qui avait été enregistré à Tournai,
le 23 octobre 2020, registre 6, volume 63, folio 80, case 26.

Présentation de la Banque CPH

La Banque CPH est une société coopérative agréée, dont le siège social est situé à 7500 Tournai, Rue Perdue, 7 (N° d'entreprise 0.402.487.939) et est reprise dans la liste des établissements de crédit agréés en Belgique, tenue par l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA, Financial Services and Markets Authority, rue du Congrès 12-14, 1000 Bruxelles, www.fsma.be). La Banque fait en outre l'objet du contrôle de la Banque Nationale de Belgique (BNB, Boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles, www.nbb.be) agissant en qualité d'autorité de contrôle prudentielle.

En sa qualité de société constituée sous la forme juridique de la coopérative, la Banque CPH est également agréée auprès du Conseil National de la Coopération, de l'Entrepreneuriat et de L'Entreprise Agricole. (CNC, North Gate III, Avenue Albert II 16, 1000 Bruxelles, www.nrc-cnc.be).

La Banque CPH dispose d'un réseau propre d'agences et collabore également avec des agents bancaires liés au sens de la loi du 22 mars 2006 relative à l'intermédiation dans les services bancaires et les services d'investissement et inscrits au registre des « agents en services bancaires et d'investissement » de la FSMA. Les coordonnées de l'ensemble des agences du réseau de la Banque CPH sont disponibles sur son site internet www.cph.be.

En sa qualité d'intermédiaire d'assurances, la Banque CPH distribue également certains produits d'assurance (agrément FSMA n° 016252A).

La Banque CPH est membre affilié de l'Association belge des Banques et des Sociétés de Bourse (ABB) et de l'Union Professionnelle du Crédit (UPC), membres de FEBELFIN, ainsi que de la Confédération Internationale des Banques Populaires (CIBP) .

Tout courrier envoyé à la Banque CPH est adressé à son siège social, sauf disposition contraire éventuelle prévue dans le présent Règlement Général des Opérations ainsi que dans toute convention particulière ou tout règlement particulier.

1. Dispositions générales

Article 1 : Champ d'application du Règlement

1.1. Sous réserve de toutes dispositions contraires expresses et écrites résultant de conventions ou de règlements particuliers relatifs à certains produits ou services bancaires spécifiques, les dispositions du présent Règlement Général des Opérations, ci-après dénommé « le Règlement », déterminent les droits et obligations respectifs découlant des relations d'affaires, même ponctuelles ou occasionnelles, nouées entre la Banque CPH, ci-après dénommée « la Banque » et son client, ci-après dénommé « le Client ».

Si une situation n'est pas régie par l'une quelconque des dispositions mentionnées ci-avant, il sera fait application du droit commun ou, le cas échéant, en application des articles 1135 et 1160 du Code civil, des usages bancaires généralement admis et consacrés en Belgique, entre autres dans le Code de Conduite de l'Association belge des Banques et des Sociétés de Bourse (ABB) ainsi qu'au niveau international.

1.2. Par « Client », l'on entend tant toute personne physique (simple particulier, commerçant ou titulaire d'une profession libérale) ou morale que tout groupement sans personnalité juridique cocontractant de la Banque, de même que tout mandataire, représentant légal, héritier, ayant droit et toute autre personne intervenant à quelque titre que ce soit pour un cocontractant ou un mandataire ou toute personne utilisant un service ou produit proposé par la Banque.

Toute disposition éventuelle du présent Règlement qui ne serait pas compatible avec des dispositions légales ou réglementaires impératives protégeant une certaine catégorie déterminée de personnes (et notamment les dispositions du Livre VI « Pratiques du marché et protection du consommateur » du Code de droit économique) doit être considérée comme non écrite pour ce qui les concerne et ne s'appliquant dès lors pas à ceux-ci, les autres dispositions restant intégralement d'application. Plus particulièrement, le Client qui agit en qualité de consommateur ne sera tenu par les dispositions du présent Règlement que si elles ne sont pas en contradiction avec les articles VI.82 et 83 du Code de droit économique.

Par « consommateur » au sens du présent Règlement, il faut entendre toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.

1.3. Le Client reçoit un exemplaire du présent Règlement à l'occasion de son entrée en relation d'affaires avec la Banque et reconnaît en avoir pris connaissance et accepter son contenu en entrant en relation d'affaires. Sans préjudice de l'article 36, le présent Règlement s'applique immédiatement et intégralement à toutes les opérations et relations d'affaires en cours et à venir entre la Banque et le Client.

A tout moment pendant la durée de la relation contractuelle, le Client peut également en obtenir gratuitement un nouvel exemplaire auprès de chacune des agences de la Banque.

Le présent Règlement est également mis à la disposition de chaque Client sur le site internet de la Banque www.cph.be et est disponible uniquement en français. Le Client peut néanmoins communiquer avec la Banque soit en français, soit en néerlandais, soit en anglais au choix du Client.

Les dispositions du présent Règlement sont applicables pour une durée indéterminée et sont susceptibles d'être modifiées selon les conditions et modalités prévues à l'article 36.

1.4. Les relations d'affaires entre la Banque et le Client reposent sur un esprit d'ouverture, de réciprocité et de confiance mutuelle.

La Banque s'engage à respecter toutes les dispositions légales, règlementaires ou autres définissant les règles de déontologie et de conduite applicables à l'exercice du métier de banquier et au maintien de l'intégrité de la Banque, notamment en matière de blanchiment de capitaux, de lutte contre le financement du terrorisme et de prévention du financement de la prolifération des armes de destruction massive ainsi qu'en matière de prévention des mécanismes particuliers permettant la fraude fiscale.

Sans préjudice de l'obligation légale imposée à la Banque à l'égard de certains Clients souhaitant ouvrir un compte courant ordinaire aussi appelé compte à vue et décrite à l'article 50, la Banque garde toute liberté contractuelle et peut valablement, sans avoir à motiver sa décision, refuser d'entrer en relation d'affaires lorsqu'elle constate, après un premier contact, que cette confiance manque. Le cas échéant, la Banque informe le prospect qu'elle ne souhaite pas entrer en relation d'affaires avec lui.

La création d'un numéro de client ou d'un numéro de compte de même que l'exécution de certaines opérations à l'occasion d'un premier contact ne préjugent en aucun cas de l'acceptation par la Banque de la relation d'affaires. Le Règlement reste toutefois d'application aux opérations qui auraient été effectuées entretemps.

Article 2 : Informations et conseils - documents comportant un engagement de la Banque

2.1. Avant d'effectuer toute opération ou de souscrire à tout produit ou service bancaire, financier ou d'assurances, le Client veille à se procurer ou à recevoir de la Banque les informations ou, le cas échéant, les conseils lui permettant de prendre une décision bien réfléchie et en connaissance de cause, et ce à la lumière de sa situation personnelle, et notamment financière, de ses objectifs, de ses besoins et de ses obligations.

Les informations et conseils communiqués ou mis à disposition par la Banque sont destinés au Client, lequel s'engage à garantir leur confidentialité et ne sont pas fondés sur l'examen de la situation propre de celui-ci, à l'exception des conseils personnalisés. Sous cette dernière réserve, ils ne peuvent jamais être considérés comme un conseil personnel ou une sollicitation personnelle de réaliser des opérations ou de souscrire à des produits ou services bancaires, financiers ou d'assurances.

Les informations et conseils ne valent qu'au jour où ils sont communiqués et la Banque n'est pas tenue de veiller à leur mise à jour.

Les informations et conseils ne constituent que des éléments d'appréciation pour le Client et sont, en tout état de cause, communiqués ou mis à la disposition par la Banque sans garantie ni responsabilité, sauf faute lourde ou intentionnelle de sa part. Le Client reste exclusivement et entièrement responsable de l'usage qu'il fait librement de ces informations ou conseils et des conséquences de ses décisions.

2.2. Tout document comportant un engagement de la Banque n'est opposable à celle-ci que s'il est porteur de son en-tête et qu'il est revêtu de la signature des personnes habilitées dans le cas d'espèce pour engager celle-ci et pour autant qu'il soit relatif à des produits que la Banque commercialise, aux conditions du marché. Le document doit également désigner le Client, soit par la mention de son identité, soit par la mention d'un numéro de compte. Seuls les produits ou services bancaires, financiers ou d'assurances faisant l'objet de folders publicitaires disponibles dans les agences de la Banque et sur son site internet www.cph.be sont commercialisés par la Banque.

La capacité des personnes habilitées à représenter valablement la Banque peut être vérifiée par le Client par simple demande de confirmation du pouvoir de signature adressée par écrit à la Banque.

Article 3 : Identification

3.1. Toute entrée en relation d'affaires avec le Client, de même que la conclusion ou la réalisation de toute opération qui le requiert, nécessite l'identification du Client conformément à la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces, en exigeant du Client la communication des renseignements, documents (dont la pièce d'identité, le passeport ou tout document équivalent avec photo) et pièces justificatives que la Banque juge nécessaires ou simplement utiles et dont le Client veillera à fournir la version la plus récente, concernant notamment :

- pour les personnes physiques : l'identité, le domicile, le lieu et la date de naissance, l'état civil – et notamment le régime matrimonial ainsi que l'existence éventuelle d'une séparation de fait –, la capacité juridique, et le cas échéant, l'inscription au registre du commerce, à la Banque Carrefour des Entreprises et à l'immatriculation comme assujetti à la TVA;

- pour les personnes morales : l'acte constitutif, la version la plus récente des statuts coordonnés, tous actes sociaux portant désignation ou révocation des personnes habilitées à les représenter, en ce compris les actes portant délégation de pouvoirs et retrait de celles-ci, ainsi que le cas échéant,

la preuve de l'immatriculation à l'administration de la T.V.A., au Registre des Personnes Morales et à la Banque Carrefour des Entreprises. Les personnes morales de droit étranger doivent être identifiées à l'aide de documents équivalents, traduits aux frais du Client dans l'une des langues nationales ou en anglais. L'identification porte également sur la nature escomptée et le but de la relation d'affaires envisagée.

Les organes de représentation des personnes morales sont réputés disposer d'un pouvoir général de représentation. La Banque se réserve le droit de ne pas tenir compte d'éventuelles limitations internes à ce pouvoir ainsi que de toute règle interne particulière de gestion.

L'identification prévue au présent article vaut également pour tout mandataire et/ou bénéficiaire effectif.

Le Client accepte que la Banque prenne copie, sur support papier ou informatique, des documents d'identification visés ci-dessus et conserve ces copies.

La Banque n'est pas tenue, lors de l'examen des documents qui lui sont remis par le Client de nationalité étrangère, de procéder à des recherches en droit étranger. Le Client doit aviser la Banque des changements intervenus dans la législation de son pays de nature à modifier notamment sa capacité juridique ou les modalités de représentation vis-à-vis des tiers ou qui sont susceptibles d'affecter la relation d'affaires avec la Banque.

Aussi longtemps que l'identification n'a pas eu lieu conformément à ce qui précède, la Banque suspend l'entrée en relation d'affaires avec le Client ou l'exécution d'un ordre.

3.2. Les fonds confiés ou à confier à la Banque doivent toujours être placés au nom du propriétaire réel. L'usage de noms d'emprunt est interdit et n'est pas opposable à la Banque. La Banque se réserve le droit de ne pas tenir compte des revendications de tiers qui, en vertu notamment de la loi, d'une convention ou de leur régime matrimonial, sont (co) propriétaires d'avoirs qui n'ont pas été placés à leur nom. Ce principe est également applicable à la location d'un coffre-fort.

Si la Banque a un doute que le Client agisse pour son propre compte, elle peut requérir la production d'un complément d'information portant sur l'identité des personnes physiques ou morales, groupements ou entités pour lesquels le Client agit.

3.3. La Banque peut à tout moment exiger que des documents d'identification complémentaires lui soient soumis, si elle l'estime nécessaire, soit au moment de l'entrée en relation d'affaires, soit à tout moment ultérieur, pour respecter ses obligations légales d'identification du Client.

La Banque peut également subordonner l'exécution de toutes opérations à la communication de renseignements complémentaires ou preuves qu'elle estime nécessaires. La Banque peut également bloquer les avoirs du Client jusqu'à l'obtention de ces renseignements.

Une demande d'informations ou de documents ne préjuge en rien de la décision finale de la Banque quant à l'acceptation de l'entrée en relation d'affaires ou son maintien.

Le Client autorise la Banque, au moment de l'entrée en relation d'affaires ou à tout moment ultérieur, à vérifier ou faire vérifier, auprès d'instances publiques ou privées, l'authenticité des documents communiqués ainsi que l'exactitude des données fournies.

3.4. La Banque peut accepter d'entrer en relation d'affaires avec une entité sans personnalité juridique (association de fait, groupement ou société sans personnalité juridique) moyennant la production de la version la plus récente des statuts ou du Règlement d'Ordre Intérieur de l'entité (ou de tout autre document analogue que la Banque acceptera et déterminant notamment le but de l'entité et ses règles de représentation) ainsi que des documents et pièces justificatives individuelles permettant d'identifier, conformément aux modalités prévues à l'article 3.1, les membres de l'association ainsi que les personnes ayant le pouvoir d'engager l'entité vis-à-vis de la Banque.

Les membres représentants de l'entité sans personnalité juridique sont solidairement et indivisiblement responsables à l'égard de la Banque pour toutes les obligations qui découlent de la relation d'affaires et déclarent se porter garants vis-à-vis de la Banque pour toutes les conséquences pouvant découler d'éventuelles plaintes des membres de l'entité ou de leurs ayant droits concernant leur droit aux fonds

déposés ou à la gestion de ceux-ci. Ils reconnaissent que les avoirs que l'entité détient auprès de la Banque ne sont pas leur propriété et qu'ils n'en assument la gestion que pour le compte de celle-ci. Ils reconnaissent en outre qu'en cas de décès, leurs héritiers et ayant droits ne peuvent faire valoir aucun droit sur les sommes déposées.

Toute modification des pouvoirs des membres représentants ne peut être apportée que par la Banque CPH, moyennant l'accord de tous les membres représentants, indépendamment de tout accord interne relatif au partage du pouvoir de décision.

Toute autre personne que les membres de l'entité ayant néanmoins une influence notable et significative sur la gestion de celle-ci doit également être identifiée conformément aux modalités prévues à l'article 3.1.

3.5. Toute modification aux données et documents remis à la Banque à sa demande ou d'initiative par le Client et repris ci-dessus, et notamment toute modification concernant sa capacité juridique, son état civil, son domicile légal ou l'adresse de résidence ou de correspondance, une éventuelle séparation de fait, de corps ou de biens, son régime matrimonial ou ses droits sur les avoirs détenus par la Banque, ainsi que d'éventuelles modifications statutaires (et notamment les pouvoirs de représentation du Client), doit être communiquée immédiatement par le Client (ou, le cas échéant, par son représentant légal, statutaire, conventionnel ou judiciaire) à la Banque et accompagnée des pièces justificatives.

Le Client avise également la Banque sans délai de toute modification intervenue relativement à la capacité et aux droits des personnes dont le Client est le représentant légal, statutaire, conventionnel ou judiciaire, ainsi que de toute modification apportée à l'étendue de ses pouvoirs à l'égard de ces personnes.

La Banque tient compte de ces modifications dès que possible et au plus tard, le troisième jour ouvrable bancaire suivant la réception de cette communication, et ce même si les modifications ont été publiées entre-temps au Moniteur Belge ou dans tous autres médias ou inscrites entretemps dans des registres publics (greffe du tribunal de commerce, etc).

Sans préjudice aux obligations incombant à la Banque dans le cadre de la règlementation relative à la prévention de l'utilisation du système financier à des fins de blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la prévention du financement de la prolifération des armes de destruction massive, la Banque n'est pas tenue de rechercher elle-même si une modification est intervenue dans l'identité ou la capacité du Client ni de s'informer activement sur les changements de pouvoirs de représentation.

3.6. Le Client répond de tout préjudice causé par :

- la communication ou la production de données ou de documents inexacts, périmés, incomplets ou non authentiques;
- le défaut ou le retard dans l'obligation du Client de communication de toute modification aux données et documents remis initialement, telle que décrite à l'article 3.5;

la banque n'assumant dès lors aucune responsabilité, sauf dol ou faute lourde de sa part.

En outre, sauf dol ou faute lourde de sa part, la Banque n'engage en aucun cas sa responsabilité relativement à l'authenticité, la validité, l'interprétation et la traduction des documents rédigés à l'étranger et/ou dans une langue étrangère à celles de la Belgique et peut demander au Client de lui en fournir traduction et authentification.

Article 4 : Enfants mineurs

4.1. Vis-à-vis de la Banque, les parents agissant en tant que représentants légaux de leur enfant mineur sont considérés, lorsqu'ils agissent en l'absence de l'autre parent, comme intervenant avec le consentement de ce dernier, en vertu de la présomption légale prévue à l'article 373 du Code civil.

En cas de désaccord entre les parents, ceux-ci sont tenus d'en informer la Banque par écrit, laquelle se réserve dans ce cas le droit de ne plus prendre en considération la présomption prévue à l'alinéa précédent et d'imposer aux parents d'agir dorénavant conjointement sur les comptes de leur enfant mineur. Tant que l'information du désaccord n'a pas été fournie, la Banque peut considérer que le parent intervenant agit avec l'autorisation de l'autre parent et ne pourra en aucun cas être tenue responsable des conséquences de cette non-communication.

Les parents s'engagent à communiquer immédiatement par écrit à la Banque toute modification intervenue dans le droit de l'un ou de l'autre des parents d'administrer les biens de son enfant, et notamment toute décision judiciaire qui attribuerait l'administration des biens de leur enfant mineur à un des parents, à l'exclusion de l'autre. A défaut d'une telle communication, la Banque pourra considérer que chaque intervention est faite avec l'accord de l'autre et ne pourra en aucun cas être tenue responsable des conséquences de cette non-communication.

Chaque parent peut également demander à la Banque de bloquer les comptes de leur enfant mineur dans l'attente d'un accord ou d'une décision judiciaire.

En tous cas, la Banque se réserve le droit de demander, le cas échéant, l'autorisation des deux parents ou du juge de paix chaque fois qu'elle le jugera utile et sans avoir à se justifier.

4.2. Les sommes inscrites au crédit de comptes ouverts au nom d'un enfant mineur sont considérées comme appartenant à ce dernier. Les parents s'engagent à ne gérer ces biens et plus particulièrement à n'opérer de retraits ni de transferts sur ces comptes et d'autres valeurs mobilières que dans l'intérêt exclusif de leur enfant mineur. Les parents assument solidairement et indivisiblement cet engagement et déchargent la Banque de toute responsabilité quelconque en cas d'éventuels manquements de leur part, et notamment en cas de recours ultérieur de leur enfant suite au non-respect de cet engagement.

L'aliénation de biens mobiliers, tels qu'actions ou obligations, est subordonnée à l'autorisation du juge de paix. La Banque se réserve néanmoins le droit d'autoriser l'aliénation sans l'autorisation du juge de paix en cas de remploi immédiat du produit de l'aliénation au nom de l'enfant mineur dans un produit répondant, quant au rendement et au risque, aux critères de la gestion en bon père de famille. Si la Banque doute que les montants ou valeurs mobilières soient utilisées dans l'intérêt exclusif de l'enfant mineur ou soient réinvestis avec la prudence suffisante, elle peut subordonner l'exécution d'une transaction demandée à l'approbation du juge de paix.

Article 5 : Spécimen de signature

5.1. Lors de son entrée en relation d'affaires avec la Banque, il est exigé de la part du Client un spécimen de sa signature ainsi que, le cas échéant, celle de toute personne habilitée à l'engager envers la Banque, et notamment ses mandataires ou représentants légaux.

En ce qui concerne les personnes morales, les spécimens de signature exigés sont ceux des personnes autorisées à traiter avec la Banque en vertu des statuts ou des délégations de pouvoir valablement conférées et publiées au Moniteur Belge ou au Journal Officiel étranger équivalent. A cet égard, la Banque n'est tenue à aucun devoir de recherche.

5.2. La signature apposée sur la fiche d'ouverture de compte peut tenir valablement lieu de spécimen.

La Banque se réserve le droit de reconnaître uniquement le spécimen de signature déposé. La Banque n'encourt aucune responsabilité si elle exécute un ordre donné par une personne dont la signature a été déposée, même si celle-ci ne bénéficie plus d'une délégation de pouvoir valable ou de la capacité juridique adéquate.

A défaut pour le Client de déposer un spécimen de sa signature, la Banque se réserve le droit de considérer la signature apposée par le Client sur n'importe quel document à en-tête de la Banque comme un spécimen de sa signature.

5.3. En matière de responsabilité éventuellement engagée dans la vérification de la conformité des signatures avec le spécimen déposé par les personnes visées à l'article 5.1, la Banque ne répond que de son dol ou de sa faute lourde.

La Banque ne pourra être tenue responsable ou être tenue à un quelconque remboursement sur quelque base que ce soit en raison d'opérations réalisées sur la base d'ordres ou d'instructions revêtus d'une fausse signature dès lors que ses organes et/ou préposés auront procédé aux vérifications d'usage basées sur un examen raisonnable et diligent pour s'assurer de l'authenticité de la signature et permettant raisonnablement de conclure que l'ordre émane bien du Client.

5.4. En cas de modification de sa signature ou de celle des personnes habilitées à l'engager envers la Banque, le Client en fournit sans délai un nouveau spécimen à la Banque. Chaque signature déposée comme spécimen est valable aussi longtemps qu'elle n'est pas retirée par des instructions écrites du Client, et ce même si le retrait ou la modification des pouvoirs dont la signature est déposée a fait l'objet d'une mesure de publicité. La révocation de signature prend effet le troisième jour ouvrable à dater de la prise de connaissance par la Banque. Le Client assume la responsabilité du non-accomplissement de cette formalité de révocation.

5.5. Pour les opérations bancaires où la signature manuscrite a été remplacée par un code d'identification électronique, ladite signature est opposable au Client avec la même force probante que la signature manuscrite. Le Client est responsable à l'égard de la Banque des conséquences directes ou indirectes de la divulgation ou de la saisie non autorisée du code d'identification personnel.

Article 6 : Procurations

6.1. La Banque tient à la disposition du Client des formulaires de procuration sous seing privé à compléter en présence d'un agent de la Banque et conservés en ses locaux, par lesquels le Client donne pouvoir à une ou plusieurs personnes d'agir en son nom sur ses comptes, d'accéder en son nom à ses coffres ou d'accomplir d'autres actes en rapport avec les produits et services bancaires fournis par la Banque. Sauf accord de celle-ci résultant, le cas échéant, de l'exécution par elle d'un ordre donné par le mandataire, la Banque ne tient pas compte d'une quelconque procuration donnée sous une autre forme. En aucun cas, la Banque ne prend en considération les procurations imprécises ou incomplètes.

Les mandataires ainsi désignés sont liés par les dispositions du présent Règlement de la même manière que le Client lui-même, lequel répond par ailleurs à l'égard de la Banque de tous les actes accomplis par les mandataires dans le cadre de leur mandat ou à l'occasion de l'exercice de ce mandat. Le Client et ses mandataires sont solidairement et indivisiblement responsables de l'utilisation d'un produit ou d'un service bancaire à l'égard de la Banque.

Les mandataires reconnaissent avoir pris connaissance du présent Règlement et accepter son contenu dès leur désignation par le Client.

En cas de pluralité de titulaires, la procuration ne pourra être accordée que moyennant l'accord de tous les titulaires.

Les mandataires ne peuvent en aucun cas, pour les produits et services bancaires dont ils sont mandataires, donner procuration à leur tour à un tiers et subdéléguer ainsi leurs pouvoirs, sauf autorisation expresse du Client mandant contenant l'identité précise du sous-mandataire et de ses pouvoirs.

6.2. Le Client est entièrement responsable des opérations effectuées par son mandataire, qu'elles résultent de l'utilisation légitime des instruments de fonctionnement mis à disposition ou de leur utilisation frauduleuse ou abusive. Le mandataire est également solidairement et indivisiblement responsable de tous les ordres qu'il a donnés et de toutes les opérations qu'il a effectuées.

La Banque n'est en aucun cas tenue d'exercer un quelconque contrôle sur la façon dont les mandataires font usage des pouvoirs qui leur sont conférés, qu'ils en fassent usage dans l'intérêt du Client ou dans leur propre intérêt. Lorsque de graves circonstances sont portées à la connaissance de la Banque et le justifient, la Banque se réserve néanmoins le droit de suspendre les effets des procurations existantes.

Les mandataires ne peuvent obtenir des informations que relativement aux produits et services bancaires faisant l'objet de leur mandat et uniquement pendant la durée de validité de leur mandat. Après révocation de leur mandat, les mandataires n'ont plus accès à ces informations même pour la période pour laquelle ils disposaient d'un mandat.

6.3. Le Client et les mandataires révoquent à tout moment les procurations conférées au moyen d'un formulaire de retrait de procuration mis à leur disposition par la Banque ou par l'envoi par pli recommandé d'un avis de révocation daté, précis et complet adressé impérativement à l'agence au sein de laquelle la procuration a été établie. Toute notification par simple lettre se fait aux risques du Client.

La Banque tient compte de la révocation de la procuration le plus rapidement possible et au plus tard à l'expiration du deuxième jour ouvrable bancaire suivant la signature du formulaire de retrait de procuration ou suivant la réception de l'avis de révocation, sauf cas de force majeure.

La Banque n'assume aucune responsabilité quant aux conséquences qui pourraient résulter du caractère imprécis ou incomplet des avis de révocation.

Aucune faute ne peut être imputée à la Banque si celle-ci exécute, après la prise d'effet de la révocation, une opération mise en œuvre ou un ordre donné par le mandataire avant cette prise d'effet.

Le Client avertit sans délai, par pli recommandé, son mandataire de la révocation de la procuration initialement conférée et réserve une copie dudit pli qu'il adresse à la Banque dans le même délai et dans la même forme. Le Client assume toutes les conséquences dommageables résultant du non-respect de cette obligation.

La procuration donnée par plusieurs titulaires peut être révoquée par chaque titulaire, agissant individuellement. Dans le cas de mandats réciproques, le fait pour un des mandants de révoquer la procuration qu'il a donnée à l'autre emporte révocation automatique de la procuration donnée par ce dernier au premier. Cette révocation est réputée valablement faite à l'égard de tous les titulaires. La Banque tient compte de ce retrait de la procuration aussi rapidement que possible et au plus tard à l'expiration du deuxième jour ouvrable bancaire suivant la signature du formulaire de retrait de procuration ou suivant la réception de l'avis de révocation.

6.4. Lorsque la cessation du mandat se produit en raison de l'un des événements visés à l'article 2003, alinéa 3 du Code civil (décès, interdiction ou déconfiture, soit du mandant, soit du mandataire) ou qui leur sont assimilés (notamment incapacité ou faillite de l'un ou de l'autre), la Banque en tient compte aussi vite que possible après qu'elle ait eu connaissance de cet événement, et au plus tard à l'expiration du deuxième jour ouvrable bancaire suivant celui au cours duquel cette connaissance lui est parvenue. En aucun cas, la Banque n'est tenue de rechercher elle-même s'il s'est produit l'un de ces événements.

La procuration prend également fin de plein droit dès réalisation complète de la mission pour laquelle elle avait été conférée ou à l'expiration de la durée pour laquelle elle avait été consentie ainsi qu'en cas de clôture du produit ou du service bancaire auquel elle est rattachée.

6.5. Lorsqu'une procuration cesse de produire ses effets pour quelque cause que ce soit, le Client restitue à la Banque tous documents ou formules bancaires, cartes de paiement et de crédit, carte d'accès au coffre-fort et tout autre moyen ou possibilité de paiement détenus par son mandataire et supporte toutes les conséquences en cas d'usage abusif ultérieur par l'ancien mandataire ou par un tiers.

Article 7 : Successions

7.1. La Banque doit être avertie sans délai et par écrit du décès de son Client, de son conjoint, quelque soit le régime matrimonial, ou de son cohabitant légal. Cette obligation incombe au conjoint survivant, aux héritiers et ayants droit du défunt ainsi qu'aux éventuels mandataires et cotitulaires de comptes.

En aucun cas, la Banque, agissant dans l'ignorance d'un décès, ne peut être tenue responsable pour des opérations effectuées sur les avoirs de la succession, après le décès, par les cotitulaires ou mandataires du défunt dans les limites de leurs pouvoirs ainsi que pour l'exécution, avant réception de l'avis de décès, des ordres donnés par le Client ou son conjoint avant le décès.

Après réception d'un avis de décès d'un Client, de son conjoint ou de son cohabitant légal, la Banque bloque tous les avoirs au nom du défunt et/ou de son conjoint et/ou au nom du défunt et de tiers, y compris les coffres. Les éventuelles procurations conférées par le défunt seul sur les avoirs bloqués sont automatiquement supprimées.

Les correspondances destinées à la succession sont, sauf instructions contraires signées par tous les ayants droit, envoyées à la dernière adresse connue du défunt. Cet envoi est réputé fait à l'égard de tous les ayants droit de celui-ci. La Banque peut également adresser ces correspondances à l'un quelconque des ayants droit, au notaire intervenant, ou encore à toute autre personne chargée des intérêts des ayants droit.

7.2. La Banque ne peut se libérer des fonds dépendant de la succession et du contenu du (des) coffre(s) qu'après avoir satisfait aux obligations fiscales qui lui sont imposées. Un inventaire des avoirs de la succession et du contenu du (des) coffre(s) est transmis à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines. A l'égard de ces obligations légales, le décès est toujours censé avoir eu lieu à 0:00 heure du jour du décès.

En outre, la Banque ne peut procéder à la libération des avoirs de la succession qu'après la réception d'un document officiel et valable établissant la succession (en principe, un certificat d'hérédité rédigé par le receveur du bureau des droits de succession ou un acte d'hérédité rédigé par un notaire ainsi que tout document que la Banque jugera nécessaire ou utile, et notamment l'autorisation du juge de paix si celle-ci est légalement requise ou une attestation de cautionnement ou un document assimilé établi par le receveur de l'Enregistrement et des Domaines lorsqu'un successeur réside à l'étranger) ainsi que des instructions données soit conjointement par tous les héritiers, soit par le mandataire collectif désigné par ces derniers, soit par le notaire mandaté par l'ensemble des héritiers.

En cas de décès de l'un des titulaires d'un compte commun, ce compte est bloqué et il ne peut être disposé des avoirs que moyennant l'accord de tous les héritiers du défunt, tels que désignés sur le certificat ou l'acte d'hérédité.

La Banque analyse avec soin les documents remis par les héritiers et/ou ayants droit mais n'assume, sauf faute lourde, aucune responsabilité quant à leur véracité, validité, authenticité, traduction ou interprétation, spécialement lorsqu'il s'agit de documents établis en pays étranger.

7.3. Préalablement à la réception d'un document établissant la succession tel que défini à l'article 7.2, le conjoint survivant ou le cohabitant légal survivant peuvent disposer, conformément à l'article 1240ter du Code civil, d'une partie des avoirs bloqués sur leurs comptes, à vue ou d'épargne, communs ou indivis, afin de leur permettre de pourvoir à leurs frais urgents de subsistance. Aucune avance ne peut néanmoins être accordée pour un compte dont le défunt ou le survivant est titulaire conjointement avec un tiers.

Cette mise à disposition est limitée à 5.000 EUR maximum et ne peut s'élever à plus de la moitié des soldes créditeurs disponibles sur ces comptes. Cette double limitation représente un maximum absolu toutes banques confondues. Si cette double limitation, retraits auprès des autres banques compris, n'est pas

respectée, le conjoint ou le cohabitant légal survivant perd toute part dans le patrimoine commun, l'indivision ou la succession à concurrence de la somme qui a été retirée au-delà de ce montant. En outre, il perd le droit de renoncer à la succession ou de l'accepter sous bénéfice d'inventaire. La Banque se réserve également le droit de réclamer au survivant tout montant payé ou retiré en espèces qui dépasserait les limites décrites ci-dessus. Le conjoint ou le cohabitant légal survivant dégagera la Banque de toute responsabilité en cas d'action intentée à l'égard de la Banque en raison de la mise à disposition d'un montant supérieur au maximum légal autorisé.

Dans le cas où le survivant n'est pas Client de la Banque, il doit d'abord satisfaire aux exigences d'identification prévues à l'article 3.

7.4. Pour autant que ses obligations en matière de discrétion professionnelle ne le lui interdisent pas, la Banque peut donner suite à une demande de renseignements formulée par un des cotitulaires d'avoirs en Banque dépendant de la succession, par un des ayants droit ou héritiers du Client décédé ou par le notaire chargé de la succession. La Banque porte en compte les frais exposés pour répondre à cette demande de renseignements et peut également subordonner ses recherches au paiement d'une provision. Si elle le juge opportun, elle pourra débiter le ou les comptes relevant de la succession ou le compte propre du demandeur des frais exposés.

Toutes opérations portant sur les avoirs dépendant, en tout ou en partie, de la succession, que ces avoirs soient inscrits au nom du défunt ou de son conjoint commun en biens ou à leurs deux noms, peuvent être subordonnées à l'accord écrit de toutes les personnes qui, au vu des documents établissant la dévolution de la succession, ont qualité d'héritiers ou d'ayants droit appelés à recueillir tout ou partie des avoirs successoraux détenus par la Banque. L'accès au(x) coffre(s) loué(s) par le défunt ou son conjoint commun en biens requiert la présence ou l'accord des mêmes personnes.

Les héritiers et ayants droit du défunt sont tenus solidairement et indivisiblement à l'égard de la Banque du chef de tout solde débiteur ou de toute dette quelconque du défunt, et plus généralement de toute obligation contractée par le défunt envers la Banque.

La Banque a le droit de débiter le compte du défunt et/ou de son conjoint commun en biens des montants des allocations sociales qui ont été inscrits au crédit de son compte après le décès du Client mais que la Banque doit restituer conformément aux conventions conclues avec les institutions sociales, telles que l'Organisme National des Pensions. Les héritiers et /ou ayants droit sont solidairement tenus envers la Banque au remboursement des montants indûment perçus.

La Banque se réserve le droit, après le décès du Client, soit de continuer à exécuter les ordres permanents et les domiciliations, soit d'y mettre fin, de sa propre initiative ou à la demande d'un des ayants droits.

Les conventions conclues entre la Banque et le Client se poursuivent avec les héritiers et/ou ayants droit, pour compte commun de ceux-ci, sauf si une des parties y met fin selon les modalités prévues à l'article 37. Au cas où la relation d'affaires nouée avec le Client ne serait pas poursuivie, lesdits héritiers et/ou ayants droit liquident les opérations en cours dans les meilleurs délais, conformément aux dispositions dudit article 37.

Une rétribution est due à la Banque en rapport avec les devoirs accomplis par celle-ci en raison de l'ouverture d'une succession ou de la remise des avoirs, comme à l'occasion de l'ouverture de coffres, que la Banque détient pour le compte de celle-ci et est reprise dans le tarif de la Banque visé à l'article 29. Cette rétribution peut être déduite immédiatement des avoirs du défunt avant leur libération. Les héritiers et/ou ayants droit supportent solidairement et indivisiblement le paiement de cette rétribution.

Si aucun héritier et/ou ayant droit ne s'est présenté dans l'année qui suit la date du décès, la Banque se réserve le droit de liquider les comptes d'un titulaire décédé et de réserver les avoirs sur un compte d'attente spécial.

La Banque se réserve, après le décès du Client, le droit d'inscrire tout avoir reçu au crédit du compte de celui-ci.

Article 8 : Pluralité de titulaires / solidarité

8.1. Les comptes ouverts et les avoirs déposés aux noms de plusieurs titulaires (appelés cotitulaires), notamment de propriétaires indivis, d'un nu-propriétaire et d'un usufruitier, ou d'un débiteur et d'un créancier gagiste, ne peuvent être gérés que moyennant les signatures conjointes de tous leurs titulaires, sous réserve de conventions spéciales ou de procurations, réciproques ou non, qui auront été préalablement et expressément acceptées par la Banque.

Toute procuration, réciproque ou conférée à un tiers, sur un compte ouvert en commun ou des avoirs déposés en commun doit être donnée moyennant le consentement de tous les cotitulaires. La révocation d'une telle procuration requiert par contre l'autorisation d'un seul cotitulaire. La révocation d'une procuration réciproque par un seul cotitulaire entraîne l'extinction de toutes les procurations réciproques sur le compte commun.

En cas de désaccord entre les titulaires concernant la gestion du compte et sur demande adressée par courrier recommandé à la Banque, chaque cotitulaire peut demander le blocage du fonctionnement éventuellement individuel du compte dans l'attente d'un accord ou d'une décision judiciaire. La Banque se réserve également le droit de suspendre d'initiative l'utilisation du compte jusqu'à ce qu'un arrangement soit intervenu entre les titulaires.

8.2. Les avoirs communs sont réputés, sauf convention contraire dûment notifiée à la Banque, appartenir à chacun des cotitulaires par parts égales.

8.3. Tous les cotitulaires d'un compte ou d'avoirs ainsi que leurs ayant droits sont solidairement et indivisiblement tenus à l'égard de la Banque de toutes les opérations effectuées ainsi que du remboursement de tout frais ou de tout solde débiteur éventuel que ledit compte ou lesdits avoirs peuvent produire. La Banque se réserve le droit d'apurer de plein droit les soldes débiteurs au moyen des soldes créditeurs au nom des personnes qui sont obligées à la dette, conjointement ou personnellement, à titre principal ou non. La clôture d'un tel compte ne met pas fin à la responsabilité solidaire et indivisible de ses titulaires et leurs ayant droits.

Tous les cotitulaires d'un compte ou d'avoirs ainsi que leurs ayant droits sont également solidairement et indivisiblement responsables de l'utilisation légitime ou abusive et frauduleuse, par un cotitulaire ou par un mandataire, des produits ou services bancaires souscrits.

8.4. Lorsqu'elle a connaissance du décès d'un cotitulaire, la Banque procède au blocage du compte. Toute disposition ultérieure ne sera permise que moyennant l'accord des héritiers et ayant droits du défunt.

Article 9 : Correspondance destinée au Client

9.1. La correspondance, périodique ou non, destinée au Client est valablement expédiée à l'adresse renseignée par lui à cet effet ou, à défaut, à sa dernière adresse connue de la Banque, à son domicile légal ou à son établissement principal s'il exerce une profession libérale ou un commerce, et ce au tarif en vigueur. Dans les cas prévus par la loi, la Banque fournit l'information au Client sans frais pour ce dernier. La Banque n'est pas tenue de conserver la correspondance qui lui aura été retournée par la poste. Si la correspondance est envoyée sous forme électronique, elle est envoyée à l'adresse électronique indiquée par le Client ou sous forme de message sur le site d'Internet Banking CPH-NET de la Banque.

La Banque peut également, ce que le Client accepte sans restriction, contacter le Client par fax ou téléphone aux numéros de fax et de téléphone indiqués par le Client notamment dans les documents d'ouverture de compte ainsi que par voie électronique. Le Client reconnaît que la Banque n'engage en aucun cas sa responsabilité du fait de correspondre avec lui comme indiqué ci-avant et de n'avoir pas utilisé la voie postale ordinaire.

Tout changement d'adresse est communiqué sans délai et par un écrit daté et signé adressé à la Banque, laquelle s'efforce d'en tenir compte le plus rapidement possible, et en tout cas à partir du troisième jour ouvrable bancaire suivant la réception de l'avis écrit de modification. La Banque n'assume aucune conséquence résultant du retard ou de l'omission de la communication par le Client dudit changement d'adresse.

La correspondance, y compris les extraits de compte, relative à des opérations bancaires traitées pour le compte de plusieurs personnes ainsi que celle relative à un compte ayant une pluralité de titulaires sont envoyées à l'adresse indiquée de commun accord par les intéressés. A défaut de la désignation d'une telle adresse, toute communication est valablement faite à l'égard de tous les intéressés lorsqu'elle est adressée à l'un deux, en vertu des règles de fixation d'adresse mentionnées à l'alinéa premier du présent article.

La Banque peut expédier sous le même pli les extraits de plusieurs comptes, même de types différents, s'il sont tous ouverts au nom du même titulaire ou s'ils doivent être expédiés au même destinataire.

A défaut d'apporter la preuve du dol ou de la faute lourde imputable à la Banque, tout envoi s'effectue aux risques du Client. La Banque ne peut être tenue responsable de la perte, du vol ou de la falsification de la correspondance adressée au Client.

La preuve de l'envoi et du contenu de la correspondance au Client est faite à suffisance par la production par la Banque de la copie de cette correspondance. La copie peut revêtir une forme différente de l'original si elle résulte d'un enregistrement sur support informatique. La date figurant sur la copie de la Banque est réputée être celle de la date d'expédition, sauf preuve du contraire.

9.2. Sur demande écrite du Client au tarif en vigueur ou à l'initiative de la Banque, cette dernière peut accepter de conserver toute correspondance destinée audit Client durant une période à convenir ne dépassant toutefois pas une année, afin de la lui envoyer à date fixe ou suivant une périodicité particulière ou afin de la tenir à sa disposition aux guichets de l'agence de son choix. Tout refus éventuel de la Banque d'accéder à une telle demande ne devra pas être motivé par celle-ci.

La Banque peut néanmoins envoyer au Client ladite correspondance si la loi ou un règlement l'y oblige ainsi que chaque fois qu'elle le juge opportun, si le courrier est important ou nécessite une réponse rapide du Client ou pour des raisons de contrôle interne ou de préservation des droits ou intérêts légitimes de la Banque.

Tout courrier retenu à la Banque, en exécution d'une demande du Client visée ci-dessus, est considéré comme ayant été régulièrement adressé au Client.

Le Client s'engage à retirer régulièrement le courrier tenu à sa disposition aux guichets de la Banque. Le contenu du courrier tenu à la disposition du Client est réputé connu par lui à partir du troisième jour ouvrable bancaire suivant la date indiquée dans ledit courrier. Le Client reconnaît qu'il assume toutes les conséquences possibles résultant du retrait tardif, du non-retrait ou de la prise de connaissance tardive de la correspondance tenue à sa disposition.

Pour des raisons de sécurité, la Banque peut également décider de tenir à disposition du Client en agence certains instruments de fonctionnement plutôt que de les envoyer par la voie postale convenue.

9.3. Communication électronique.

Suivant accord entre la Banque et le Client, la correspondance émanant de la Banque peut être envoyée au client sous forme électronique d'une manière convenue.

Dans les limites permises par la loi, lorsque le Client est Utilisateur des services digitaux de la Banque (My CPH/My CPH Mobile/CPH Net) au sens des annexes au présent règlement, les informations requises en vertu d'obligations légales, réglementaires ou contractuelles, ainsi que les extraits de comptes, états de dépenses et autres avis sont communiqués par défaut, et sous réserve d'un autre choix opéré par la Banque, via My CPH/CPH Mobile/CPH NET.

Le Client qui reçoit la correspondance par voie électronique est censé avoir pris connaissance du contenu de la correspondance à partir du troisième jour de mise à disposition électronique par la Banque.

Pour rappel, la Banque n'est pas responsable des préjudices éventuels si le Client n'a pas communiqué la modification de ses données.

L'Utilisateur peut à tout moment solliciter de manière expresse de ne pas utiliser ce mode de communication digital par défaut.

Dans cette hypothèse, le Client se verra imputer des frais pour envoi de ces informations par la poste et ce, conformément au tarif en vigueur.

Article 10 : Correspondance destinée à la Banque

Le courrier adressé à la Banque par le Client porte sans équivoque la dénomination « Banque CPH » et l'adresse complète du siège social, de l'agence ou du service auquel il est destiné. Ce courrier mentionne, le cas échéant, en cas de réponse à un courrier de la Banque, les références attribuées par la Banque à ce qui fait l'objet de sa communication.

Le Client assume toutes les conséquences dommageables résultant du non-respect de ses obligations telles que décrites à l'alinéa précédent.

Article 11 : Envoi et transport des documents et avoirs

Tous titres, valeurs, documents ou avoirs quelconques envoyés à la Banque par le Client ou par des tiers agissant pour compte du Client ou expédiés par la Banque au Client ou aux tiers agissant pour compte du Client voyagent aux frais, risques et périls du Client, sauf faute lourde ou dol de la Banque. Leur prise ou remise à domicile par la Banque se fait également aux frais, risques et périls du Client, sauf faute lourde ou dol de la Banque.

La Banque se réserve le droit de souscrire aux frais du Client toute assurance qu'elle jugera nécessaire à l'occasion des envois qu'elle adresse au Client ou des prises ou remises qu'elle effectue à son domicile, sans n'avoir cependant à cet égard aucune obligation. Moyennant un préavis de huit jours ouvrables bancaires, la Banque se charge de faire assurer, à la demande expresse du Client, pour son compte et à ses frais, les envois qui lui sont adressés. L'assurance est souscrite par la Banque auprès de la compagnie de son choix et sans responsabilité de sa part. En cas de perte, le Client n'aura droit qu'à l'indemnité versée à la Banque par la compagnie d'assurance, après déduction des frais éventuellement supportés par la Banque.

La Banque n'a pas l'obligation de conserver au lieu où s'est effectué leur dépôt, les avoirs, titres, valeurs et autres documents qui lui sont confiés et peut les conserver en tout autre lieu selon les nécessités de son organisation, de son infrastructure ou toutes autres circonstances, et le cas échéant, sous la garde d'un tiers.

Article 12 : Devoir de discrétion et limitations

12.1. La Banque est tenue au respect de la discrétion professionnelle.

Sans préjudice à l'article 35, la Banque ne peut communiquer aux tiers aucun renseignement concernant le Client et les opérations que la Banque effectue avec celui-ci, sauf accord exprès du Client ou si la communication de tel renseignement est conforme aux usages bancaires ou lui est imposée par des dispositions légales ou réglementaires ou si un intérêt légitime le justifie. Ne sont pas considérées comme des tiers en cette matière les sociétés faisant partie du même groupe que la Banque.

Par son adhésion au présent Règlement, le Client prend acte et reconnaît que la Banque ne peut s'opposer à communiquer des renseignements le concernant aux autorités judiciaires et administratives ou à un organisme de contrôle de l'activité bancaire, belge ou étranger, lorsque cette communication lui est imposée en vertu de dispositions légales ou réglementaires, ainsi qu'en cas de défaut de paiement, dans les Centrales de risques de la Banque Nationale de Belgique.

Conformément à la directive européenne sur l'épargne 2003/48/EG, telle que transposée en droit belge, la Banque est légalement obligée de participer au système d'échange d'informations dans le cadre duquel un rapport est fait à l'administration fiscale concernant les paiements d'intérêts au Client qui a son domicile fiscal dans un Etat autre que la Belgique, faisant partie du champ d'application territorial de la directive sur l'épargne.

12.2. Le Common Reporting Standard et la Directive européenne d'assistance mutuelle prévoient un échange automatique des données d'identification et bancaires entre les États participants. En sa qualité d'établissement financier, la Banque est tenue d'identifier tous ses clients, et de déterminer leur domicile fiscal. S'il apparaît que le Client est résident fiscal potentiel d'un État avec lequel la Belgique échange des informations, la Banque transmettra les données d'identification et bancaires requises à l'administration fiscale belge, qui les transmettra à son tour aux autorités fiscales étrangères concernées. Le Client marque expressément son accord pour que ses données d'identification et bancaires soient échangées si, en vertu de la réglementation en vigueur, la Banque constate que le Client est résident fiscal d'un État entrant en ligne de compte pour l'échange d'informations.

Dans le cadre de l'identification susmentionnée, la Banque peut exiger du Client la production – dans un délai déterminé – de certains documents, numéros d'identification et/ou déclarations. À défaut de production des documents, numéros d'identification et/ou déclarations nécessaires, la Banque se réserve le droit :

- de bloquer ou de ne pas ouvrir certains produits;
- d'échanger des données avec d'autres pays dont le Client est résident fiscal potentiel;et
- de cesser, en tout ou en partie, toute relation avec le client.

Le Client s'engage à communiquer immédiatement par écrit à la Banque toute modification ayant une incidence sur son domicile fiscal (par exemple un changement d'adresse).

12.3. Diverses dispositions mettent également à charge de la Banque une obligation d'information en matière de prévention du blanchiment d'argent, de lutte contre le financement du terrorisme et de prévention du financement de la prolifération des armes de destruction massive. Le Client atteste que les fonds et valeurs déposés à la Banque, tant pour son propre compte que pour le compte de tiers, ne sont pas, à sa connaissance, des fonds ou capitaux dont l'origine est illicite et tombant dans le champ d'application de la législation relative à la prévention du blanchiment d'argent, à la lutte contre le financement du terrorisme et à la prévention du financement de la prolifération des armes de destruction massive.
Il ne peut être reproché à la Banque d'avoir transmis des informations, de quelque nature que ce soit, à la Cellule de Traitement des Informations Financières (C.T.I.F.), si des soupçons de blanchiment pèsent sur le Client. Le Client reconnaît la Banque de bonne foi dès que le moindre doute, si minime soit-il, existe sur l'origine des capitaux. La Banque n'assume aucune conséquence directe ou indirecte qui découlerait de cette information et ne peut notamment être tenue pour responsable des conséquences et/ou retards qui résulteraient d'une opposition de la C.T.I.F. à l'exécution d'une quelconque opération du Client.

12.4. En application de la loi du 8 juillet 2018, la Banque CPH est tenue de communiquer et de mettre à jour auprès du Point de Contact Central (PCC) de la Banque Nationale de Belgique, les données suivantes :

1° l'ouverture ou la fermeture de chaque compte bancaire ou de paiement dont le client est titulaire ou co-titulaire, l'octroi ou la révocation d'une procuration à un ou plusieurs mandataires sur ce compte bancaire ou de paiement et l'identité de ce ou ces mandataire(s), de même que le solde périodique de ce compte bancaire ou de paiement, ainsi que sa date et le numéro de ce compte bancaire ou de paiement;

2° l'existence d'une ou plusieurs transactions financières impliquant des espèces effectuées par le redevable

d'information, par lesquelles des espèces ont été versées ou retirées par son client ou pour son compte ainsi que, dans ce dernier cas, l'identité de la personne physique qui a effectivement versé ou reçu les espèces pour compte de ce client, ainsi que sa date;

3° l'existence ou la fin de l'existence d'une relation contractuelle avec le client, de même que le montant globalisé périodique, exprimé en euros, sur lequel porte l'ensemble des différents contrats financiers visés à l'article 4, alinéa 1er, 3°, b), et 4, alinéa 1er, 3°, c), conclus avec ce client, ainsi que sa date, en ce qui concerne chacun des types des contrats financiers suivants :

a) la location de coffres, visée à l'article 4, alinéa 1er, 14), de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse;

b) le contrat d'assurance-vie qui relève de la branche 21 visée à l'annexe II de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance, ainsi que le contrat d'assurance relevant des branches 23, 25 ou 26 visée à l'annexe II précitée et dont le risque de placement est supporté par le preneur d'assurance, à l'exception toutefois des assurances décès ainsi que des contrats conclus dans le cadre d'un des trois piliers du système belge des pensions;

c) la convention portant sur des services d'investissement et/ou des services auxiliaires visés à l'article 1er, § 3, alinéa 2, de la loi précitée du 25 avril 2014, en ce compris la tenue pour les besoins du client de dépôts à vue ou à terme renouvelable en attente d'affectation à l'acquisition d'instruments financiers ou de restitution, conformément à l'article 533, § 1er, de la même loi;

d) le crédit hypothécaire, tel que visé à l'article I.9, 53/3° du Code de droit économique, quelle qu'en soit la qualification ou la forme, consenti à une personne physique qui agit principalement dans un but pouvant être considéré comme étranger à ses activités commerciales, professionnelles ou artisanales;

e) la convention de vente à tempérament, à savoir toute convention, quelle qu'en soit la qualification ou la forme, en vertu de laquelle un crédit est consenti à une personne physique qui agit principalement dans un but pouvant être considéré comme étranger à ses activités commerciales, professionnelles ou artisanales, qui doit normalement emporter acquisition de biens meubles corporels ou prestation de services, vendus par le prêteur ou l'intermédiaire de crédit et dont le prix s'acquitte par versements périodiques;

f) la convention de location-financement, à savoir toute convention qui répond aux critères établis à l'article 95, § 1er, de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés pour la rubrique III.D «Location-financement et droits similaires», étant toutefois entendu que les mots «la société» dans la rubrique III.D précitée doivent être lus comme «le client» pour la présente définition;

g) la convention de prêt à tempérament, à savoir toute convention, quelle qu'en soit la qualification ou la forme, en vertu de laquelle un crédit est consenti à une personne physique qui agit principalement dans un but pouvant être considéré comme étranger à ses activités commerciales, professionnelles ou artisanales et aux termes de laquelle une somme d'argent ou un autre moyen de paiement est mis à la disposition du preneur de crédit qui s'engage à rembourser le prêt par versements périodiques;

h) l'ouverture de crédit, à savoir toute convention, quelle qu'en soit la qualification ou la forme, en vertu de laquelle un crédit est consenti à une personne physique qui agit principalement dans un but pouvant être considéré comme étranger à ses activités commerciales, professionnelles ou artisanales et aux termes de laquelle un pouvoir d'achat, une somme d'argent ou tout autre moyen de paiement est mis à la disposition du preneur de crédit, qui peut l'utiliser en faisant un ou plusieurs prélèvements de crédit notamment à l'aide d'un instrument de paiement ou d'une autre manière, et qui s'engage à rembourser selon les conditions convenues;

i) toute autre convention que visée aux points c) à h) ci-dessus, en vertu de laquelle un prêteur met des fonds à disposition d'une personne physique ou morale, y compris les facilités de découvert non autorisées sur un compte, ou s'engage à mettre des fonds à disposition d'une entreprise à condition que ceux-ci soient remboursés à terme, ou se porte garant d'une entreprise;

j) ainsi que toute autre convention ou transaction dont la connaissance de l'existence est pertinente pour l'exécution de ses missions légales par une personne habilitée à recevoir l'information. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres et après avis de la Cellule de Traitement des Informations Financières et de la BNB, la liste des conventions et transactions concernées.

Le délai de conservation des données enregistrées dans le PCC vient à échéance:

- en ce qui concerne les données en rapport avec la qualité de titulaire, de cotitulaire ou de mandataire d'un compte bancaire ou de paiement: dix ans à partir de la fin de l'année civile durant laquelle la Banque CPH a communiqué la fin de cette qualité au PCC;

- en ce qui concerne les données en rapport soit avec l'existence d'une transaction financière impliquant des espèces au nom du Client, soit avec la qualité de personne physique qui verse ou reçoit effectivement des espèces pour compte du Client dans le cadre de cette transaction: dix ans à partir de la fin de l'année civile durant laquelle la Banque CPH a communiqué au PCC l'existence de cette transaction financière impliquant des espèces;

- en ce qui concerne les données en rapport avec l'existence d'une relation contractuelle concernant une certaine catégorie de contrats financiers : dix ans à partir de la fin de l'année civile durant laquelle la Banque CPH a communiqué au PCC la fin de la relation contractuelle concernant la catégorie de contrats financiers concernée;

- en ce qui concerne les données d'identification: à la fin de la dernière année civile d'une période ininterrompue de dix années civiles durant laquelle plus aucune donnée indiquant l'existence d'un compte bancaire ou de paiement, d'une transaction financière impliquant des espèces ou d'une relation contractuelle concernant une quelconque des catégories de contrats financiers visées ci-dessus n'est enregistrée dans le PCC en relation avec la personne concernée.

A l'expiration du délai de conservation précité, les données échues sont irrévocablement supprimées. La Banque Nationale de Belgique conserve la liste des demandes d'information du PCC, introduites par les personnes habilitées à recevoir l'information, durant 2 années calendrier.

Les données enregistrées dans le PCC peuvent être utilisées pour le contrôle et la collecte des recettes (non) fiscales, la recherche et la poursuite d'infractions pénales, l'enquête de solvabilité préalable à la perception de sommes saisies par la justice, dans le cadre des méthodes exceptionnelles de recueil de données par les services de renseignement et de sécurité, par les huissiers de justice dans le cadre de saisie conservatoire des comptes bancaires, pour les recherches notariales dans le cadre de l'établissement de déclarations de succession et pour la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la grande criminalité, dans le respect des conditions imposées légalement.

Chaque personne concernée a le droit de prendre connaissance auprès de la Banque Nationale de Belgique des données enregistrées à son nom par le PCC. Elle peut en faire la demande par écrit à la Banque nationale de Belgique. Elle a également le droit de demander à Banque CPH ou à la Banque Nationale de Belgique la rectification et la suppression des données inexactes enregistrées à son nom par le PCC. Ce droit est exercé de préférence auprès de la Banque CPH lorsqu'elle a communiqué les données concernées au PCC.

Article 13 : Ordres confiés à la Banque

13.1. La Banque met à la disposition du Client des formules diverses à utiliser pour la passation des ordres à lui donner. Les formules dûment complétées portent la signature manuscrite du Client ou de son mandataire éventuel. La Banque se réserve le droit de refuser l'exécution des ordres qui ne sont pas rédigés sur les documents bancaires prévus à cet effet.

En exécution d'un accord particulier, d'un contrat ou d'un abonnement, la Banque peut admettre de recevoir les ordres de son Client ou de son mandataire sur support informatique ou au moyen de dispositifs télématiques dans la mesure où leur authenticité lui paraît établie. Ces remises sont régies par des règlements particuliers à disposition dans chaque agence de la Banque.

Une opération de paiement est réputée autorisée si le Client payeur a donné son consentement à l'exécution de l'opération de paiement selon les modalités prévues ci-avant.

13.2. Le Client est tenu de conserver soigneusement et avec la plus grande discrétion les formules mises à sa disposition pour la transmission des ordres à exécuter et s'engage à ne divulguer en aucun cas la signature électronique ou le code secret dont il dispose. Sous réserve d'éventuelles limitations légales de responsabilité, le Client supporte toutes les conséquences pouvant résulter de la perte ou du vol de ces documents ou de la divulgation de sa signature électronique ou de son code secret, ainsi que de l'emploi illégal et de l'usage abusif qui en serait fait.

13.3. La Banque se réserve le droit d'exiger une confirmation écrite et signée des ordres qui lui sont transmis de manière verbale, par téléphone, fax ou par tout moyen informatique ou de télécommunication tel que le courrier électronique. La Banque peut tenir l'exécution de ces ordres en suspens jusqu'à la réception d'une telle confirmation et si elle les exécute, elle le fera sous la seule responsabilité du Client. Par ailleurs, lorsqu'un ordre donné de cette manière doit être exécuté le jour même ou en urgence, le Client doit vérifier que la Banque en ait pris connaissance de manière effective en contactant son agence.

Sous réserve de l'application de dispositions légales impératives ou d'ordre public en la matière, la Banque n'assume aucune responsabilité pour les erreurs, retards ou omissions qui résulteraient d'une mauvaise interprétation de l'ordre donné par téléphone, fax ou par tout moyen informatique ou de télécommunication. En cas de discordance entre un fax reçu par la Banque et l'original, le fax prévaut.

La Banque se réserve le droit, ce que le Client accepte expressément, de procéder à l'enregistrement des ordres transmis par téléphone. Les données ainsi recueillies sont traitées par la Banque exclusivement dans un but de preuve de l'ordre donné et ne sont pas communiquées à des tiers. Le Client accepte que ces enregistrements puissent être produits en justice.

La Banque se réserve le droit de réclamer au Client une déclaration écrite, signée et datée, explicitant l'origine des fonds ainsi que la motivation relative à la réalité économique de l'ordre donné.

13.4. Les ordres de tous genres confiés à la Banque doivent faire apparaître de la façon la plus claire, la plus fiable et la plus complète, l'objet et les modalités de l'opération à effectuer. Le Client veille également à ce que tous les documents, pièces, données et informations communiqués à la Banque en vue de l'exécution d'un ordre soient conformes aux dispositions conventionnelles ou légales, ou aux usages bancaires applicables.

L'exécution des ordres de paiement s'effectue, pour des raisons techniques, essentiellement sur base d'un identifiant unique, c'est-à-dire la combinaison de lettres, de chiffres ou de symboles nécessaires pour identifier le compte bancaire de l'autre partie. L'IBAN (International Bank Account Number) personnel du Client ainsi que le code BIC (Bank Identifier Code) de la Banque sont entre autre repris sur les extraits de compte du Client. Dans tous les ordres, ceux-ci sont indiqués par le Client de façon complète et correcte ainsi que le nom du bénéficiaire, et ce afin de permettre à la Banque de réaliser les contrôles

qui lui sont imposés notamment par la réglementation anti-blanchiment, par les décisions nationales ou supranationales d'embargo et par la politique d'intégrité de la Banque. Sauf obligation légale ou réglementaire, la Banque n'est pas tenue de vérifier s'il y a concordance entre l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire et les numéros de compte indiqués comme étant à débiter ou à créditer et le Client accepte qu'une éventuelle discordance entre l'identifiant unique ou les numéros de compte indiqués et l'identité, soit du donneur d'ordre soit du bénéficiaire, ne fera pas obstacle à l'exécution de l'ordre en question.

13.5. Lorsque la Banque refuse d'exécuter un ordre de paiement, le refus, ainsi que, si possible, les motifs de ce refus et la procédure à suivre pour corriger toute erreur factuelle l'ayant entraîné sont notifiés au Client, sans préjudice de l'application de certaines dispositions de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces ou d'une interdiction en vertu d'une autre législation pertinente.

La Banque se réserve le droit de ne pas exécuter les ordres ou instructions erronés, imprécis ou incomplets, qui ne sont pas donnés sur le formulaire prévu à cet effet ou dont l'authenticité lui semble douteuse, sans que toutefois, au cas où elle les exécuterait en raison du fait qu'elle s'estime en mesure d'en rectifier les données, elle puisse être tenue pour responsable, sauf dol ou faute lourde de sa part, des erreurs ou retards qui résulteraient de leur caractère imprécis et/ou incomplet.

Le Client autorise la Banque à débiter son compte de montants versés erronément ou par suite d'un ordre irrégulier, faux ou falsifié.

13.6. Toute révocation ou modification d'un ordre donné à la Banque doit être notifiée à celle-ci par un écrit signé du donneur d'ordre ou de son mandataire éventuel et indiquant clairement l'ordre révoqué ou modifié.

La Banque s'efforce, dans la mesure de ses possibilités, de tenir compte des avis de révocation ou de modification dès leur réception, et au plus tard, à partir du troisième jour ouvrable bancaire suivant ladite réception et pour autant que l'ordre en cause n'ait pas été exécuté entretemps.

S'il s'agit d'un ordre de paiement au sens du Livre VII du Code de droit économique et que le Client est un consommateur au sens de l'article 1.2, alinéa 3 du présent Règlement, l'ordre de paiement reçu par la Banque ne peut plus être révoqué après que cet ordre ait été reçu par elle, sauf dans les hypothèses suivantes :

- la date d'exécution convenue, le cas échéant communiquée par le Client, n'est pas encore atteinte. Dans ce cas, le Client peut révoquer un ordre de paiement au plus tard à la fin du jour ouvrable précédent le jour convenu ;
- en cas de domiciliation et sans préjudice du droit au remboursement, le Client peut révoquer l'ordre de paiement au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant le jour convenu pour le débit des fonds.

Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsque l'opération de paiement est initiée par un prestataire de services d'initiation de paiement ou par ou via le bénéficiaire, le client payeur ne peut plus révoquer l'ordre de paiement après avoir donné son consentement à ce que le prestataire de services d'initiation de paiement initie l'opération de paiement ou après avoir donné son consentement à l'exécution de l'opération de paiement au bénéficiaire.

13.7. La Banque précise qu'en autorisant l'exécution de l'ordre de paiement, le Client autorise expressément également l'accès, le traitement et la conservation des données à caractère personnel qui sont nécessaires au traitement de cet ordre permanent.

Article 14 : Exécution des ordres confiés à la Banque

14.1. La Banque apprécie avec professionnalisme et diligence les modalités d'exécution des ordres qui lui sont confiés par le Client et les exécute de bonne foi et avec conscience professionnelle.

A défaut d'instructions du Client ou en cas de formulation d'instructions impossibles à respecter, trop compliquées ou onéreuses, la Banque se réserve le droit de déterminer le mode d'exécution des ordres confiés, et ce au mieux des intérêts du Client.

La Banque se réserve également le droit de différer leur exécution afin de demander des instructions ou renseignements complémentaires qu'elle estime nécessaires, sans pour autant qu'une faute ne puisse lui être imputée pour retard d'exécution.

Tout cas de force majeure affectant l'exécution des obligations de la Banque a pour effet de suspendre cette exécution aussi longtemps que la force majeure empêche cette exécution. La Banque ne peut être rendue responsable du retard ou de la non-exécution de l'ordre du Client en raison d'un cas de force majeure. Sont entre autres considérées comme cas de force majeure les hypothèses mentionnées à l'article 31.2.

14.2. La Banque veille à ce que, après le moment de réception d'un ordre de paiement, le montant de l'opération de paiement soit crédité sur le compte de l'organisme financier du bénéficiaire au plus tard à la fin du 1er jour ouvrable suivant. Ce délai peut être prolongé d'un jour ouvrable supplémentaire dans le cas des opérations de paiement initiées sur support papier.

Toutefois, pour tout ordre de transfert à concurrence d'un montant supérieur ou égal à 500.000 EUROS, la Banque se réserve le droit de prolonger le délai visé au paragraphe précédent jusqu'à 3 jours ouvrables.

Pour l'exécution des transactions nationales de paiement initiées électroniquement entre deux comptes de paiement où le donneur de l'ordre de paiement et le bénéficiaire sont clients de la Banque, la Banque veille à ce que le compte du Client bénéficiaire soit crédité au plus tard à la fin du même jour ouvrable au cours duquel l'ordre de paiement a été reçu par la Banque.

Pour les opérations de paiement nationales initiées par le bénéficiaire et les opérations de paiement transfrontalier, le délai d'exécution est de maximum un jour ouvrable après la réception de l'ordre. Ce délai peut être prolongé d'un jour ouvrable supplémentaire dans le cas des opérations de paiement initiées sur support papier.

14.3. Le moment de réception de l'ordre de paiement est le moment où l'ordre de paiement, qui est transmis directement par le payeur ou indirectement par ou via un bénéficiaire, est reçu par la Banque. Si le moment de réception n'est pas un jour et une heure ouvrables bancaires pour la Banque, l'ordre de paiement est réputé avoir été reçu le jour ouvrable bancaire suivant.

Le moment de réception d'un ordre de paiement remis directement au guichet correspond au moment de la remise physique du formulaire contenant l'ordre au guichetier. Pour les ordres de paiement communiqués par la voie électronique, le moment de réception correspond au moment de la confirmation électronique reçue par le Client de la réception de l'ordre par la Banque. Pour les domiciliations, la réception des fichiers transmis par l'organisme financier du tiers-bénéficiaire créancier du Client constitue le moment de réception de l'ordre par la Banque.

En cas d'opérations faites en agence, le Client doit tenir compte des heures d'ouverture du réseau des agences de la Banque disponibles sur son site internet www.cph.be. Tout ordre réceptionné en dehors des jours et heures ouvrables bancaires définis comme étant les jours et heures où la Banque est accessible pour exercer une activité permettant d'exécuter des opérations de paiement, est présumé avoir été reçu par la Banque le premier jour ouvrable bancaire suivant. Les samedi, dimanche, jours fériés légaux et jours fériés bancaires ne sont pas des jours ouvrables bancaires.

La Banque et le Client peuvent convenir que l'exécution de l'ordre de paiement commencera soit un jour donné, soit à l'issue d'une période déterminée, soit le jour où le Client a mis les fonds à disposition de la Banque. Dans ce cas, le moment de réception de l'ordre de paiement est réputé être le jour convenu. Si le jour convenu n'est pas un jour ouvrable bancaire pour la Banque, l'ordre de paiement reçu est réputé avoir été reçu le jour ouvrable bancaire suivant.

14.4. En cas de versement en espèces par un Client sur un compte de paiement dans la devise de ce compte, la Banque veille à ce que le montant versé soit mis à disposition et reçoive une date de valeur immédiatement après le moment de la réception de ces fonds. Si le Client n'est pas un consommateur au sens de l'article 1.2,

alinéa 3, le montant est mis à disposition et reçoit une date de valeur au plus tard le jour ouvrable suivant celui de la réception des fonds.

Pour le compte de paiement du Client bénéficiaire, la date de valeur du crédit n'est pas postérieure à celle du jour ouvrable au cours duquel le montant de l'opération de paiement est crédité sur le compte de la Banque. La Banque veille à ce que le montant de l'opération de paiement soit mis à la disposition du Client immédiatement après que ce montant ait été crédité sur le compte de la Banque.

Pour le compte de paiement du Client payeur, la date de valeur du débit n'est pas antérieure au moment où le montant de l'opération de paiement est débité de ce compte de paiement.

Par date de valeur, il faut entendre la date de référence utilisée par la Banque pour calculer les intérêts applicables aux fonds débités d'un compte de paiement ou crédités sur un compte de paiement.

14.5. Chaque fois qu'elle l'estime utile ou nécessaire, la Banque a le droit de faire appel, aux frais du Client, à l'intervention de tiers - belges ou étrangers - pour l'exécution des ordres qu'elle a reçus, sans pour autant être responsable de leur exécution par ces tiers intervenants.

Sauf instruction complète et précise du Client, toute somme portée au crédit d'un compte peut être utilisée par la Banque indifféremment pour l'exécution de tous les ordres transmis par le Client, sans distinction de priorité entre eux.

Toute inscription en compte d'une opération d'encaissement dont le dénouement n'est pas connu au moment de l'inscription est, sauf convention contraire, effectuée « sauf bonne fin », même si la clause « sauf bonne fin » n'est pas expressément prévue. A défaut de réalisation de la condition de « bonne fin » de l'opération, le Client s'engage à rembourser immédiatement à la Banque ce qu'il a reçu indûment et autorise la Banque à contrepasser d'office et sans préavis préalable l'inscription en compte, en y ajoutant les intérêts et frais éventuels.

Sauf dol ou faute lourde, la Banque peut rectifier d'office et à tout moment les erreurs de ses services.

Lorsque la Banque reçoit ou délivre, pour compte du Client, des documents quelconques, elle les vérifie soigneusement mais n'assume, sauf dol ou faute lourde, aucune responsabilité à propos de leur authenticité, leur validité, traduction ou interprétation.

Le Client s'engage à constituer en temps utile, sur le compte de paiement à débiter, la provision nécessaire à l'exécution de ses ordres de débit. La Banque se réserve le droit de refuser ou de suspendre l'exécution de tout ordre non provisionné en tout ou en partie. La Banque peut néanmoins exécuter l'ordre sans que le Client puisse pour autant en déduire le droit à des facilités de découvert pour l'avenir. Les ordres ne sont pas exécutés partiellement. En cas de pluralité d'ordres et d'insuffisance de provision, la Banque déterminera librement les ordres à exécuter.

Sauf lorsqu'elle y est légalement tenue, la Banque n'a pas l'obligation de faire parvenir à son Client la preuve de l'exécution des ordres qui lui sont transmis. Le Client s'engage à signaler immédiatement à la Banque l'absence de confirmation d'une opération qu'il a effectuée.

Sans préjudice de dispositions légales ou réglementaires impératives ou d'ordre public, la preuve de l'exécution des ordres donnés à la Banque résulte à suffisance des extraits de compte, des décomptes ou de toute autre correspondance fournis par la Banque au Client, y compris de manière électronique. A défaut de tels documents, cette preuve résultera de l'inscription de l'opération dans les livres de la Banque.

Les paiements ou restitutions de valeurs effectués par la Banque sur base d'un ordre de paiement faux ou falsifié sont opposables aux titulaires des comptes concernés, par dérogation aux articles 1239 et 1937 du Code civil. Sauf faute lourde de sa part, la Banque n'est pas responsable de l'exécution d'ordres de paiement faux ou falsifiés apparemment réguliers sur le plan de la forme sur base d'un examen rapide normalement attentif.

14.6. A tout moment de la relation d'affaires, le Client a le droit d'obtenir, sur demande, une copie du présent Règlement et notamment des dispositions contractuelles reprises ci-dessus relatives aux services de paiement, sur support papier ou sur tout autre support durable. Le présent Règlement est également mis à la disposition du Client sur le site internet de la Banque. En outre, des informations sur les opérations de paiement effectuées sont mises à la disposition du Client, selon la fréquence convenue, par extrait de compte ou selon toute autre modalité convenue entre parties.

Article 15 : Sommes dues par la Banque

Sauf instructions spécifiques du Client, toute somme due par la Banque, à quelque titre que ce soit, est versée au crédit du compte du Client ou de toute autre manière que la Banque estime appropriée. Toutefois, les intérêts ne peuvent être versés qu'au crédit du compte qui les a produits.

Toutes les sommes destinées au Client seront, quelle que soit leur provenance, imputées par la Banque sur les dettes qu'elle désire voir apurées en priorité. Le Client renonce à l'application des articles 1253 et 1256 du Code civil repris ci-après.

Article 1253 Code civil : « Le débiteur de plusieurs dettes a le droit de déclarer, lorsqu'il paye, quelle dette il entend acquitter ».

Article 1256 Code civil : « Lorsque la quittance ne porte aucune imputation, le payement doit être imputé sur la dette que le débiteur avait pour lors le plus d'intérêt d'acquitter entre celles qui sont pareillement échues; sinon, sur la dette échue, quoique moins onéreuse que celles qui ne le sont point. Si les dettes sont d'égale nature, l'imputation se fait sur la plus ancienne; toutes choses égales, elle se fait proportionnellement .»

Article 16 : Sommes dues par le Client

Le Client autorise la Banque à débiter sans préavis son compte, dans le respect des dispositions légales impératives, de toute somme de quelque nature qu'elle soit et dont il est redevable envers elle (frais, commissions, impôts, taxes, rémunérations,...) et s'engage à apurer le compte immédiatement si l'opération de débit entraîne un dépassement non autorisé sur celui-ci.

Article 17 : Garanties en faveur de la Banque

Unicité de compte

Sauf convention contraire et pour autant que leurs modalités de fonctionnement le permettent (eu égard notamment à la nature spécifique de certains comptes, au terme différent dont les comptes peuvent être affectés ou au fait qu'une sûreté puisse garantir exclusivement le solde d'un des comptes), tous les comptes créditeurs ou débiteurs ouverts par la Banque à un même Client, en euros ou en toute monnaie étrangère quelconque, ne forment que les subdivisions d'un même compte unique et indivisible, quel que soit l'endroit où ils sont tenus. Par conséquent, au cas où le Client serait en défaut de respecter un quelconque engagement pris envers la Banque, celle-ci peut notamment, et sans autre obligation dans son chef que d'en aviser immédiatement le Client, opérer entre ces comptes tous transferts, de solde créditeur à solde débiteur et inversement, afin de dégager un solde unique. Si certains de ces comptes sont tenus en monnaie étrangère, la conversion s'effectue sur la base du cours du marché de la veille ouvrable du transfert.

Ne sont pas englobés dans le compte unique visé ci-avant, les comptes qui doivent conserver une individualité propre en vertu de dispositions légales impératives ou d'une convention particulière entre la Banque et le Client.

Compensation

En tous temps, et même après faillite du Client ou dans toute autre situation de concours, la Banque peut compenser toutes créances, exigibles ou non, en euros ou en toute monnaie étrangère quelconque, qu'elle possède à charge du Client avec toutes créances, exigibles ou non, en euros ou en toute monnaie étrangère quelconque, dudit Client à son égard et pour autant que cette compensation ne soit pas interdite par des dispositions légales impératives.

La comptabilisation de cette compensation est opérée en euros après, le cas échéant, conversion des autres monnaies sur la base du cours du marché de la veille ouvrable de son exécution.

La Banque ne peut néanmoins pas réaliser de compensation sur les comptes devant conserver une individualité propre en vertu de dispositions légales impératives ou d'une convention particulière entre la Banque et le Client.

Gage et droit de rétention

Tous les avoirs, sommes et valeurs de quelque nature qu'ils soient, détenus par la Banque pour compte du Client, garantissent la bonne exécution de ses engagements, quels qu'ils soient, présents ou futurs, envers la Banque.

En cas d'inexécution des engagements du Client ou en cas de retard dans leur exécution, la Banque est autorisée à retenir lesdits avoirs, sommes ou valeurs et à les réaliser dans les formes prescrites par la loi, en vue d'en affecter le produit à l'apurement de ces engagements, en principal, intérêts, frais et accessoires.

Blocage et opposition extrajudiciaire

La Banque se réserve le droit de rendre totalement ou partiellement indisponibles, pour une période limitée dans le temps, tous les avoirs, sommes et valeurs de quelque nature qu'ils soient, détenus par la Banque pour compte du Client si elle dispose de motifs légitimes, et notamment afin de remplir ses obligations légales urgentes ou afin de veiller à la sécurité de la Banque, du Client ou de tiers.

La Banque se réserve le droit, sans y être aucunement obligée, de tenir compte, à son appréciation exclusive, d'une opposition extrajudiciaire, pour autant qu'elle soit écrite et dument motivée, faite entre ses mains par tout tiers sur les avoirs de son Client. La Banque peut rendre ces avoirs indisponibles pour une durée limitée afin de permettre à la partie faisant opposition d'entamer

la procédure adéquate, en justice le cas échéant, et sans pour autant engager d'une quelconque manière que ce soit sa responsabilité quant à la prise d'une telle mesure.

Constitution de provision

La Banque peut à tout moment débiter d'office le compte du Client du montant nécessaire à la constitution d'une provision, afin de couvrir son risque résultant de tous engagements conditionnels ou éventuels du Client.

Dès que les engagements ainsi couverts deviennent exigibles, la Banque peut affecter le montant de cette provision à l'apurement de la dette ou de la partie de dette qu'elle entend éteindre.

Les sommes qui n'auraient pas été utilisées sont restituées au Client, à condition que celui-ci ne soit plus tenu d'aucun engagement envers la Banque.

Cession de créance

En garantie du remboursement des sommes, en principal, intérêts, frais et accessoires, dont il pourrait être redevable à la Banque, pour quelque cause que ce soit, dans le cadre de ses relations d'affaires actuelles et futures avec elle, le Client cède à la Banque, dans les limites légales et sous réserve des cas d'incessibilité prévus par la loi, toutes ses créances actuelles et futures à l'encontre :

- de tout locataire, fermier ou titulaire d'un droit réel ou personnel sur un bien meuble ou immeuble lui appartenant ;
- de compagnies d'assurances ;
- d'autres institutions bancaires ou organismes financiers ;
- de tout employeur ou organisme de sécurité sociale ;
- de tout débiteur de revenus, de rentes ou de pensions alimentaires ;
- et en général, de toutes sommes dont le Client deviendrait créancier de quelque chef que ce soit.

Si le Client reste en défaut de respecter une de ses obligations envers la Banque, celle-ci pourra, sans avis ni mise en demeure préalable, procéder, aux frais du Client, à la notification ou la signification de la cession aux tiers débiteurs des créances cédées, lesquels ne pourront dès lors plus payer valablement qu'entre les mains de la Banque.

Le Client s'engage à fournir à la Banque, sur simple demande de celle-ci, tous renseignements et tous documents relatifs à ces créances et autorise la Banque à recueillir de tels renseignements et documents auprès des tiers débiteurs des créances cédées.

Article 18 : Preuve des engagements du Client

Sans préjudice du droit du Client d'introduire une réclamation conformément à l'article 19 et sans préjudice de la nature, de l'étendue ou de la valeur des actes juridiques ou des faits à prouver, la Banque se réserve le droit, envers quiconque, tant en matière civile que commerciale, d'administrer la preuve de tout fait ou acte juridique ainsi que d'établir les engagements du Client au moyen de :

- tout document original signé par le Client ou auquel il a adhéré;
- toute copie ou reproduction du document original mentionné ci-avant selon quelque moyen technique que ce soit, et notamment photographique, microphotographique, magnétique, électronique ou optique. Ces supports d'information sont censés avoir la même force probante que les pièces originales;
- tout enregistrement obtenu et visualisé par quelque procédé technique que ce soit;

- toute communication ou correspondance - ou copie de celles-ci - fournie par la Banque au Client et dont le Client n'a pas contesté le contenu dans le délai prévu à l'article 19;
- pour les opérations ayant entraîné un solde débiteur en compte, tout extrait ou approuvé de compte établi par la Banque, lequel constitue à suffisance, tant à l'égard du Client que de tout tiers, le titre de l'existence et du montant de la créance de la Banque du chef de ce solde débiteur, et dont le Client n'a pas contesté le contenu dans le délai prévu à l'article 46.1 alinéa 4.

Si l'information est stockée sous forme de données électroniques, le Client accepte la reproduction de ces données comme moyen de preuve des ordres, informations ou avis échangés ainsi que de l'exécution des opérations en cause et de la justification de leur imputation sur les comptes concernés. Le Client confirme que l'introduction d'un code électronique personnel constitué de chiffres et/ou de lettres vaut comme preuve de la manifestation de sa volonté et tient lieu de signature électronique.

Article 19 : Réclamations

Le Client notifie par écrit à la Banque toute réclamation ou remarque relative à une opération exécutée par elle, sans délai et au plus tard dans les trente jours calendrier de la date de l'opération concernée.

En outre et sans préjudice à l'article 46.1 alinéa 4, le Client notifie par écrit à la Banque toute erreur ou discordance dans les documents et messages communiqués par elle, sans délai et au plus tard dans les trente jours calendrier de la date d'émission ou du message en cause.

A défaut d'une notification effectuée conformément aux alinéas précédents, les opérations, documents et messages visés dans le présent article sont réputés corrects et exacts et approuvés définitivement par le Client qui renonce dès lors à toute contestation ultérieure portant sur les éléments communiqués.

Lorsqu'il a connaissance de la perte, du vol, du détournement, de suspicion de fraude ou de toute utilisation non autorisée de son instrument de paiement, le Client s'engage à avertir immédiatement CARD STOP au numéro de téléphone +3270 344.344 (accessible 24h/24 - adresse : EQUENS WORLDLINE SA, Chaussée de Haecht 1442, 1130 Bruxelles, n° fax : +3270 344 355, coût de 0,30 euros la minute que Equens Wordline facture au Client par le biais de son opérateur téléphonique) et à en faire immédiatement la notification écrite à la Banque.

Article 20 : Rectification d'office

Sans préjudice des droits et obligations du Client et de la Banque quant à la réparation des erreurs commises, la Banque se réserve le droit, en cas d'erreur des services de la Banque commise lors de l'exécution d'une opération, de la passation d'une écriture ou de la transmission d'un ordre, de rectifier cette erreur d'office, sans ordre du Client et dans un délai raisonnable après sa constatation et sous bonne date valeur. La rectification est portée à la connaissance du Client par voie d'extrait.

La Banque se réserve également le droit, sans autorisation préalable du Client, de débiter le compte du Client du montant initialement crédité et qui résulterait, soit d'un doublon, soit d'une erreur technique de la banque du donneur d'ordre.

Si la rectification de l'erreur entraîne restitution de sommes ou de valeurs par le Client envers la Banque, celle-ci se réserve le droit de débiter sans avis préalable le compte du Client du montant ou s'agissant de valeurs, à reprendre possession de celles-ci ou à prélever d'office, en nombre égal, les valeurs de même espèce et de même qualité que la Banque détiendrait pour compte du Client, et plus généralement, de prendre toute autre disposition qu'elle juge nécessaire.

Si la rectification d'office n'est pas possible, le Client refusant de rembourser le montant perçu indûment est redevable sur ce montant d'un intérêt débiteur calculé au taux applicable pour les débits non autorisés en compte à vue et ce, à dater de sa mise en demeure.

Article 21 : Remboursements d'opérations de paiement initiées par ou via le bénéficiaire

21.1. Nonobstant les dispositions des articles 19 et 20, la Banque rembourse au Client le montant de l'opération de paiement autorisée, initiée par ou via le bénéficiaire, qui a déjà été exécutée, pour autant que les conditions cumulatives suivantes soient remplies :

- l'autorisation n'indiquait pas le montant exact de l'opération de paiement lorsqu'elle a été donnée ; et
- le montant de l'opération de paiement dépassait le montant auquel le Client pouvait raisonnablement s'attendre en tenant compte du profil de ses dépenses passées, des conditions contractuelles prévues et des circonstances pertinentes de l'affaire. Le Client ne peut toutefois invoquer des raisons liées à une opération de change si le taux de change de référence convenu avec la Banque a été appliqué.

La Banque se réserve le droit de réclamer au Client la communication de tout élément factuel en rapport avec les conditions mentionnées ci-avant.

Si les conditions de remboursement sont remplies, le remboursement correspond au montant total de l'opération de paiement exécutée.

En ce qui concerne les domiciliations, le Client a droit au remboursement par la Banque du montant de l'opération même si les conditions relatives au remboursement et reprises ci-avant ne sont pas remplies.

21.2. Sauf convention contraire, le droit au remboursement prévu à l'article 21.1. ne s'applique pas lorsque le Client titulaire du compte de paiement n'est pas un consommateur au sens de l'article 1.2, alinéa 3.

21.3. Par exception à l'article 21.1, le Client n'a pas droit au remboursement du montant de l'opération de paiement lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- le Client a donné son consentement à l'exécution de l'opération de paiement directement à la Banque et
- les informations relatives à la future opération de paiement ont été fournies au Client ou mises à sa disposition de la manière convenue, au moins quatre semaines avant l'échéance, par la Banque ou par le bénéficiaire.

21.4. Le Client peut demander le remboursement visé à l'article 21.1 d'une opération de paiement autorisée et initiée par ou via le bénéficiaire pendant une période de huit semaines à compter de la date à laquelle les fonds ont été débités. Ce droit au remboursement pour le Client endéans une période de huit semaines à compter de la date à laquelle les fonds ont été débités ne s'applique pas lorsque le Client a accordé un mandat de domiciliation relatif au système SEPA direct débit Business to Business.

Dans un délai de dix jours ouvrables suivant la réception de la demande de remboursement, la Banque soit rembourse le montant de l'opération de paiement soit justifie son refus de rembourser. La Banque n'est pas responsable du non-respect du délai précité s'il est imputable à l'intervention d'un tiers.

Le droit de la Banque, au titre de l'alinéa précédent, de refuser le remboursement ne s'applique cependant pas en cas de domiciliation.

21.5. Le Client reconnaît et accepte sans réserve que le remboursement effectué conformément aux dispositions qui précèdent n'affecte en rien les obligations qu'il a valablement contractées dans le cadre de la convention sous-jacente avec le bénéficiaire du paiement et s'entend par conséquent sans préjudice des sanctions qui peuvent être encourues par le Client en cas d'inexécution desdites obligations. Tout litige entre le Client et le bénéficiaire devra être réglé directement avec ce dernier.

Article 22 : Notification et contestation en cas d'opérations de paiement non autorisées ou non correctement exécutées et responsabilité en cas d'opérations de paiement non autorisées

22.1. Le Client qui constate une opération de paiement non autorisée ou non correctement exécutée donnant lieu à une revendication ne peut obtenir sa correction par la Banque que s'il signale sans délai à la Banque l'opération qu'il a constatée, et au plus tard dans les 2 mois suivant la date de débit ou de crédit de son compte.

22.2. Par dérogation à l'article 22.1, lorsque le Client est un consommateur au sens de l'article 1.2, alinéa 3, le Client peut demander à la Banque la correction d'une opération de paiement en lui signalant par écrit et sans délai qu'il a constaté une opération de paiement non autorisée ou non correctement exécutée, et au plus tard dans les treize mois suivant la date de débit ou de crédit, à moins que, le cas échéant, la Banque n'ait pas fourni ou mis à disposition les informations relatives à cette opération de paiement.

Lorsque le Client nie avoir autorisé une opération de paiement qui a été exécutée ou affirme que l'opération n'a pas été exécutée correctement, il incombe à la Banque de prouver que l'opération en question a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique ou autre.

22.3. Lorsque les délais prévus respectivement aux articles 22.1 et 22.2 sont dépassés, toute opération non contestée est réputée correcte et exacte, et approuvée par le Client et celui-ci perd tout droit au redressement d'écriture.

22.4. La Banque doit, en cas d'opération de paiement non autorisée rembourser immédiatement au Client le montant de cette opération de paiement non autorisée et, le cas échéant, rétablir le compte de paiement débité dans l'état dans lequel il se serait trouvé si l'opération de paiement n'avait pas eu lieu, le cas échéant, augmenté d'intérêts sur ce montant.

L'alinéa précédent ne s'applique pas si la Banque a de bonnes raisons de soupçonner une fraude et si elle communique les raisons par écrit au Service Public Fédéral Economie.

En outre, la Banque doit indemniser le Client pour les éventuelles autres conséquences financières, notamment le montant des frais supportés par le Client payeur pour la détermination du dommage indemnisable.

Article 23 : Responsabilités en cas d'opérations de paiement non autorisées consécutives à l'utilisation d'un instrument de paiement perdu ou volé ou consécutives à son détournement

23.1. Lorsqu'il a connaissance de la perte, du vol, du détournement ou de toute utilisation non autorisée de son instrument de paiement, le Client s'engage à avertir immédiatement CARD STOP au numéro de téléphone +3270 344.344 (accessible 24h/24 - adresse : ATOS WORLDLINE SA, Chaussée de Haecht 1442, 1130 Bruxelles, n° fax : +3270 344 355, coût de 0,30 euros la minute que Atos Wordline facture au Client par le biais de son opérateur téléphonique) et à en faire immédiatement la notification écrite à la Banque en y joignant, le cas échéant, une copie du procès verbal de dépôt de plainte auprès des services de police ou des autorités judiciaires compétentes.

23.2. Par dérogation à l'article 22.4, le Client supporte, à concurrence de 50 EUR, jusqu'à la notification prévue à l'article 23.1, les pertes liées à toute opération de paiement non autorisée consécutive à l'utilisation d'un instrument de paiement perdu ou volé ou, si le Client n'est pas parvenu à assurer la protection des dispositifs de sécurité personnalisés, au détournement de l'instrument de paiement.

Par dispositif de sécurité personnalisé, il faut entendre tout moyen technique affecté par la Banque au Client pour l'utilisation de l'instrument de paiement. Ce dispositif propre au client et placé sous sa garde permet de vérifier l'utilisation de l'instrument de paiement donné et vise à authentifier le Client.

Le montant maximal de 50 EUR ne s'applique néanmoins pas et le Client supporte toutes les pertes occasionnées par des opérations de paiement non autorisées si ces pertes résultent d'un agissement frauduleux de sa part ou du fait qu'il n'a pas satisfait, intentionnellement ou à la suite d'une négligence grave, à une ou plusieurs des obligations qui lui incombent. Sont notamment considérés comme négligences graves, le fait pour le Client de noter ses dispositifs de sécurité personnalisés, comme son numéro d'identification personnel, sous une forme aisément reconnaissable, et notamment sur l'instrument de paiement ou sur un objet ou un document conservé ou emporté avec l'instrument de paiement, ainsi que le fait de ne pas avoir notifié à la Banque ou à l'entité indiquée par elle conformément à l'article 23.1, la perte ou le vol dès qu'il en a eu connaissance. En fonction des circonstances de fait, d'autres incidents pourront également être considérés comme constitutifs de négligence grave, et ce sous réserve du pouvoir souverain d'appréciation des tribunaux de l'ordre judiciaire compétents en la matière.

Si le Client n'a pas agi frauduleusement ni manqué intentionnellement aux obligations qui lui incombent, il ne supporte aucune perte si l'instrument de paiement a été utilisé sans présentation physique et sans identification électronique ou si l'instrument de paiement a été copié par un tiers ou a été indûment utilisé pour autant que le Client était, au moment de l'opération contestée, en possession de l'instrument de paiement.Excepté le cas de fraude de sa part, le Client ne supporte aucune conséquence financière résultant de l'utilisation d'un instrument de paiement perdu, volé ou détourné, survenue après la notification prévue à l'article 23.1.

Article 24 : Blocage de l'instrument de paiement par la Banque

24.1. La Banque se réserve le droit de bloquer l'instrument de paiement du Client, et ce pour des raisons objectivement motivées ayant trait à la sécurité de l'instrument de paiement, à la présomption d'une utilisation non autorisée ou frauduleuse de l'instrument de paiement ou, s'il s'agit d'un instrument de paiement doté d'un contrat de crédit, au risque sensiblement accru que le Client soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement.

24.2. La Banque informe au plus vite le Client du blocage de l'instrument de paiement et des raisons de ce blocage et ce, si possible avant que l'instrument de paiement ne soit bloqué et au plus tard immédiatement après. Cette information n'est néanmoins pas requise si elle est contrecarrée par des raisons de sécurité objectivement motivées ou interdite en vertu d'une autre législation applicable.

24.3. La Banque procède au déblocage de l'instrument de paiement ou remplace celui-ci par un nouvel instrument de paiement dès lors que les raisons justifiant le blocage n'existent plus.

Article 25 : Responsabilité en cas d'identifiant unique erroné, de non exécution ou d'exécution incorrecte

25.1. Un ordre de paiement exécuté conformément à l'identifiant unique est réputé dûment exécuté dans le chef de la Banque pour ce qui concerne le bénéficiaire indiqué par l'identifiant unique.

Par identifiant unique, on entend la combinaison de lettres, de chiffres ou de symboles indiquée par la Banque au Client et que celui-ci doit fournir pour permettre l'identification certaine du bénéficiaire et/ou de

son compte de paiement pour une opération de paiement.

La Banque n'est responsable que de l'exécution de l'opération de paiement conformément à l'identifiant unique fourni. La Banque ne doit pas tenir compte des informations complémentaires fournies par le Client.

Si l'identifiant unique fourni par le Client est inexact, la Banque n'est pas responsable de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de l'opération de paiement.

Toutefois, la Banque s'efforcera, dans la mesure du raisonnable, de récupérer les fonds engagés dans l'opération de paiement. Dans ce cas, la Banque peut imputer au Client des frais de récupération raisonnables et en rapport avec les coûts réels supportés par elle.

25.2. Lorsque le Client est le payeur, la Banque est responsable de la bonne exécution des opérations de paiement correctement initiées par le Client.

Par dérogation à l'alinéa précédent, la banque du bénéficiaire est responsable de la bonne exécution de l'opération de paiement dans le cas où la Banque peut démontrer que la banque du bénéficiaire a reçu le montant de l'opération de paiement dans les délais requis.

Lorsqu'elle est responsable au titre du présent article 25.2, la Banque restitue au Client, sans tarder, le montant de l'opération non exécutée ou mal exécutée et, si besoin est, rétablit le compte de paiement débité dans la situation qui aurait prévalu si la mauvaise opération de paiement n'avait pas eu lieu.

Lorsqu'elle est responsable au titre du présent article 25.2, la banque du bénéficiaire met immédiatement le montant de l'opération de paiement à la disposition du bénéficiaire et, si besoin est, crédite le compte de paiement du bénéficiaire du montant correspondant.Dans le cas d'une opération de paiement non exécutée ou mal exécutée et où l'ordre de paiement est initié par le Client payeur, la Banque s'efforce, immédiatement, sur demande du Client, quelque soit la responsabilité déterminée au titre du présent article 25.2, de retrouver la trace de l'opération de paiement et notifie le résultat de sa recherche au Client.

Lorsqu'une opération de paiement est initiée par ou via le bénéficiaire, la Banque n'est responsable de l'inexécution ou de l'exécution incorrecte de cette opération à l'égard du Client payeur que si le prestataire de services de paiement du bénéficiaire lui a transmis correctement et dans les délais requis l'ordre de paiement.

25.3. Lorsque le Client est le bénéficiaire, la Banque est responsable à l'égard du Client de la bonne transmission à la banque du payeur d'un ordre de paiement correctement initié par ou via le Client et du traitement de cette opération de paiement conformément aux obligations qui lui incombent en matière de dates de valeur. La Banque veille à ce que le montant de l'opération de paiement soit mis à la disposition du Client immédiatement après que ce montant ait été crédité sur le compte de la Banque.

Lorsqu'elle est responsable au titre de l'alinéa précédent, la Banque retransmet immédiatement l'ordre de paiement en question à la banque du payeur.

Dans le cas d'une opération de paiement non exécutée ou mal exécutée pour laquelle la Banque n'est pas responsable au titre du présent article 25.3, la banque du payeur est responsable à l'égard du payeur.

La banque du payeur dont la responsabilité au titre du présent article 25.3 est engagée, restitue au payeur, si besoin est et sans tarder, le montant de l'opération de paiement non exécutée ou mal exécutée et rétablit sans tarder le compte de paiement débité dans la situation qui aurait prévalu si la mauvaise opération de paiement n'avait pas eu lieu.

Dans le cas d'une opération de paiement non exécutée ou mal exécutée et où l'ordre de paiement est initié par ou via le Client bénéficiaire, la Banque s'efforce, immédiatement, sur demande, quelque soit la responsabilité déterminée au titre du présent article 25.3, de retrouver la trace de l'opération de paiement et notifie le résultat de sa recherche au Client.

25.4. En cas de responsabilité de la Banque, celle-ci est redevable à l'égard du Client des frais dont elle est responsable et des intérêts supportés par le Client en raison de la non-exécution ou de la mauvaise exécution de l'opération de paiement.

Le Client a droit à des indemnisations complémentaires pour les autres éventuelles conséquences financières.

Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsque le Client n'est pas un consommateur au sens de l'article 1.2, alinéa 3, la responsabilité de la Banque se limite aux intérêts créditeurs que le Client aurait dû normalement percevoir, à l'exclusion de tous autres frais ou indemnités pour tout dommage ou conséquence financière éventuels.

25.5. La responsabilité de la Banque visée au présent article 25 ne s'applique pas en cas de force majeure ni lorsque la Banque est liée par d'autres obligations légales prévues par des législations nationales ou par l'Union européenne.

Article 26 : Traitement des plaintes

26.1. Toute plainte que le Client souhaite émettre à propos des services ou produits proposés par la Banque dans la cadre de son activité bancaire ou d'intermédiaire d'assurances doit être formulée le plus rapidement possible au moyen d'un écrit (courrier postal, courrier électronique, fax) signé, daté et mentionnant clairement les nom, prénom et adresse du Client. Les plaintes anonymes ne seront pas traitées.

Les plaintes doivent indiquer le(s)service(s) ou produit(s) concerné(s) et mentionner de manière aussi claire que possible les griefs du Client. Les pièces justificatives éventuelles devront également être jointes en copie.

Les plaintes peuvent être introduites soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'un tiers clairement identifié et justifiant d'un mandat pour introduire la plainte. La Banque se réserve le droit de ne donner aucune suite à l'intervention d'un tiers dont le mandat paraît douteux.

Le Client peut prendre librement connaissance de la procédure complète de traitement des plaintes sur le site internet de la Banque www.cph.be.

Le Client adresse toute plainte à propos des services ou produits proposés par la Banque CPH au secrétariat de Direction (7500 Tournai, Rue Perdue n° 7 - Tél. : +32 (0)69 881.411 - Fax. : +32 (0)69 881.495 - Email : bldge@cph.be). Le traitement de la plainte est ensuite assuré en toute indépendance et objectivité par le Compliance Officer avec l'appui éventuel de la cellule Compliance ou du département concerné.

26.2. Le Client qui estime n'avoir pas obtenu satisfaction quant au règlement de sa plainte comme indiqué à l'article 26.1 peut, en ce qui concerne les produits et services bancaires, faire gratuitement appel au Service de Médiation Banques – Crédits – Placements à l'adresse suivante :

North gate II, Boulevard du Roi Albert II 8, bte 2 - 1000 Bruxelles
www.ombudsfin.be - E-mail : Ombudsman@Ombudsfin.be
Le Service de Médiation pourra suggérer des solutions pour le règlement du différent.

Toute plainte du Client en lien avec l'activité de la Banque agissant en sa qualité d'intermédiaire d'assurances doit être adressée au Service Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles www.ombudsman.as - E-mail : info@ombudsman.as

26.3. En matière de services de paiement, le Client peut également adresser ses réclamations à la Direction générale de l'Inspection économique du Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie à l'adresse suivante :

Direction générale de l'Inspection économique Services centraux
Front Office NG III, 3e étage
Boulevard Roi Albert II 16
1000 Bruxelles
Tél. : 02 277 54 85 - Fax : 02 277 54 52
http://economie.fgov.be - E-mail : eco.inspec.fo@economie.fgov.be

26.4. La présente disposition s'entend par ailleurs sans préjudice du droit pour le Client d'entamer une procédure judiciaire devant les tribunaux compétents.

Article 27 : Conservation des documents

La Banque n'a d'autre obligation que de conserver dans ses archives sa comptabilité, les pièces justificatives et tout autre document dont la loi prescrit la conservation et pour la durée légalement requise. Le Client ne peut invoquer d'autres délais et la Banque peut valablement procéder à la destruction de pièces ou de données après l'écoulement du délai explicitement prescrit par la loi.

La Banque se réserve le droit d'archiver tous les documents sous la forme de copies photographiques, microphotographiques, magnétiques, électroniques ou optiques. Les copies des documents originaux établies par ces procédés ont la même valeur probante que les documents originaux dont elles sont, jusqu'à preuve du contraire, censées être la copie fidèle.

La Banque se réserve le droit d'imputer des frais de recherche au Client pour toute demande de document de quelque nature que ce soit ainsi que lorsque cette demande émane des autorités judiciaires ou d'autres instances mandatées à ce effet.

Article 28: Renseignements commerciaux et financiers

La Banque se réserve le droit de donner suite à toute demande de renseignement du Client, pour autant que ses obligations de discrétion professionnelle ne l'y empêchent pas et peut, le cas échéant et au tarif en vigueur, réclamer préalablement des frais de recherche au Client.

Les renseignements, opinions ou autres, demandés par le Client à la Banque et que celle-ci a accepté de fournir, sont donnés sans garantie d'exactitude ou d'exhaustivité, au terme d'une analyse objective des documents fournis, ne constituent qu'un élément d'appréciation et ne valent qu'au moment de leur communication au Client. Le Client reste libre et responsable de l'utilisation qu'il en fait et des conséquences éventuelles de ses décisions.

Les renseignements fournis par la Banque au Client sont strictement confidentiels et ne peuvent en aucun cas être communiqués par le Client à des tiers.

Article 29 : Tarifs et conditions et modifications

29.1. La Banque porte à la connaissance du Client les tarifs et les conditions en vigueur, applicables aux produits et services bancaires offerts par la Banque à sa clientèle, conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière et les met, gratuitement et de manière permanente, à disposition du Client dans toutes les agences de la Banque et sur son site internet www.cph.be, ainsi que par tous autres moyens que celle-ci décide éventuellement. Le Client veille à en prendre connaissance préalablement à la passation de ses ordres ou à la conclusion de ses opérations.

A la demande du Client, la Banque lui communique toutes les informations relatives aux frais à payer pour effectuer une opération de paiement particulière, et le cas échéant, à la ventilation de leurs montants.

29.2. La Banque se réserve le droit de tarifer un service qui ne l'est pas encore et de modifier ses tarifs et conditions en cours de contrat et les communique, conformément à l'article 29.1, au moins deux mois avant l'entrée en vigueur des modifications. En cas de désaccord sur les modifications intervenues, le Client est libre de résilier, immédiatement et sans frais, le contrat concerné par une telle modification et en tout cas dans le délai de 2 mois à compter de leur communication. Le fait que le Client continue à faire usage du produit ou service bancaire après l'entrée en vigueur des modifications implique son accord quant à l'application des nouveaux tarifs et conditions.

Si le Client n'est pas un consommateur au sens de l'article 1.2, alinéa 3, les délais mentionnés à l'alinéa précédent sont réduits à 15 jours calendrier.

29.3. Par dérogation à l'article 29.2, si les modifications portent sur des taux d'intérêt (en ce compris l'imputation d'agios/taux d'intérêt négatif en application des articles 51 et 52.2) ou de change et sont la conséquence directe d'une modification du taux d'intérêt ou de change de référence convenu, l'entrée en vigueur des modifications sera néanmoins immédiate nonobstant l'absence de préavis, sans préjudice de la communication ultérieure par la Banque des modifications, laquelle sera effectuée, conformément à l'article 29.1, le plus rapidement possible après l'entrée en vigueur des modifications.

29.4. Par dérogation à l'article 29.2, les modifications des taux d'intérêt ou de change qui sont plus favorables au Client peuvent également être appliquées sans préavis.

Article 30 : Frais – commissions – impôts – taxes

Sont notamment mis à charge du Client :

- les frais liés à la gestion ou au suivi des comptes ainsi que les frais liés aux produits (cartes, abonnements divers,...) rattachés à ces comptes;
- les frais afférents à la tarification des produits et services bancaires offerts à la clientèle ;
- les frais relatifs à toute mesure quelconque prise par la Banque pour la conservation, le renouvellement ou le recouvrement de ses droits à l'égard du Client, en ce compris les frais de déplacement du préposé de la Banque ou de son mandataire, et notamment de l'avocat ou de l'huissier de justice mandaté par la Banque;
- les frais de conservation, d'expédition ou de transport de tous avoirs et documents, les frais de courrier, de téléphone et de téléfax adressés au Client ou à des tiers, les frais d'impression, de mise à disposition ou d'envoi des extraits de compte et tous autres débours exposés pour le compte ou dans l'intérêt du Client;

- les frais encourus par suite de mesures prises ou de procédures initiées par les autorités ou par des tiers relativement aux avoirs du Client, y compris ceux déposés en coffre-fort, ainsi que les frais de saisie-arrêt, oppositions ou revendications formées sur ces avoirs par des tiers;
- les frais encourus pour toute démarche, recherche ou consultation de tiers ou de centrales effectuées par la Banque et visant à apprécier la situation du Client, notamment pour obtenir tous renseignements auprès des administrations ou de tous tiers habilités à les donner;les frais encourus pour toute recherche effectuée par la Banque à la demande du Client ou de tout tiers habilité;les frais de déclaration des réviseurs ; les frais encourus par la Banque pour instruire une éventuelle réclamation ;
- les frais et commissions qu'il est d'usage d'appliquer dans le secteur bancaire, ainsi que les taxes y afférentes;
- toutes taxes et tous impôts exigibles en raison ou à l'occasion d'une opération avec la Banque, et notamment tous droits de timbre, d'écriture et d'enregistrement, taxes boursières et précompte mobilier ;
- ainsi que toute rémunération de la Banque pour les prestations exceptionnelles qu'elle serait amenée à accomplir à la demande du client ou dans son intérêt en raison de circonstances qui ne seraient pas imputables à la Banque.

En outre, les impôts sur les revenus que la Banque paie en qualité de débitrice ou d'intermédiaire sont à charge du bénéficiaire des revenus.

Dans l'hypothèse où le Client dispose de plusieurs comptes d'épargne réglementés (c'est-à-dire les dépôts d'épargne régis par les dispositions de l'article 21,5° du Code des impôts sur les revenus et de l'article 2 de l'Arrêté royal du 27 août 1993 portant exécution dudit Code) dont les intérêts cumulés sont supérieurs au montant de la tranche exonérée d'impôts, il est tenu de respecter ses obligations fiscales en la matière quant à la rédaction d'un déclaration correcte et quant à la liquidation de l'impôt dû.

Dans le respect des dispositions légales et réglementaires impératives et sauf clause contraire expresse, la Banque est autorisée à débiter d'office du compte du Client l'ensemble des frais, commissions, impôts et taxes mentionnés ci-dessus.

La Banque peut subordonner son intervention au versement par le Client d'une provision destinée à les couvrir.

Article 31 : Responsabilité

31.1. Sauf disposition légale impérative ou contractuelle contraire, la Banque n'est responsable que de la faute grave ou intentionnelle – à l'exclusion des fautes légères – commise par elle ou ses préposés, dans le cadre de l'exercice de ses activités professionnelles. Dans ce cas, le Client qui subit un préjudice est néanmoins tenu de prendre toutes les mesures possibles permettant de limiter son dommage et d'éviter tout dommage futur.

31.2. La Banque ne peut être tenue pour responsable de tout préjudice quelconque, direct ou indirect, dont son Client aurait à souffrir en raison d'événements de force majeure ou assimilables à la force majeure ou de mesures prises par les autorités de droit ou de fait, belges, étrangères ou internationales, y compris les autorités de marché, et notamment :

- en cas de problèmes techniques imprévisibles et non imputables à la Banque, de désorganisation totale ou partielle de ses services opérationnels ou informatiques, de mise hors service, même temporaire et pour quelque cause que ce soit, de son système informatique de même qu'en cas de destruction ou d'effacement de données qu'il contient ou d'usages frauduleux qui en seraient faits par des tiers;
- en cas de conflits sociaux, lock-out, grève externe ou de son personnel;
- en cas d'opérations ordonnées par des personnes investies d'un pouvoir de fait, en cas de guerre, trouble, émeute ou occupation du territoire par des forces étrangères ou illégales;
- en cas d'incendie, inondation, cataclysme, tremblement de terre, tempête et autre catastrophe naturelle ou nucléaire;
- en cas d'attaque à main armée, hold-up, cambriolage, attentat, interruption du courant électrique, des communications téléphoniques ou télégraphiques, erreurs ou retards imputables à d'autres institutions ou organismes financiers ou à des tiers.

31.3. La Banque ne répond pas des dommages que son Client pourrait subir, directement ou indirectement, du fait de la fermeture de ses agences un samedi, dimanche, jour férié légal ou jour férié bancaire. Le Client est par ailleurs tenu de s'informer des jours et heures de fermeture des agences de la Banque.

31.4. Le Client est responsable des conséquences résultant de la remise à la Banque de billets endommagés, non valables ou faux.

Article 32 : Devoir de surveillance et de sécurité

32.1. Tous les documents et formulaires fournis par la Banque au Client et/ou à son mandataire éventuel sont soigneusement conservés par ceux-ci. Le Client et/ou son mandataire éventuel communiquent sans retard à la Banque toute perte ou tout vol de cartes de garantie, de crédit ou de débit et de chèques, ainsi que le vol de leur carte d'identité, et plus généralement tout fait pouvant entraîner un usage abusif de leurs comptes et/ou cartes.

Sauf dol ou faute lourde, la Banque ne peut être tenue pour responsable de toutes les conséquences pouvant résulter de la perte et du vol des documents et formulaires visés au présent article ou de l'usage abusif qui en serait fait.

32.2. Le Client et/ou son mandataire éventuel sont en outre priés de ne pas envoyer par la poste à destination de la Banque ni de déposer des virements, de l'argent, des chèques ou d'autres valeurs dans la boîte aux lettres ordinaire des agences de la Banque, celle-ci n'assumant aucune responsabilité en cas de vol, usurpation ou détournement de valeurs ou de virements envoyés ou déposés de cette manière par le Client et/ou son mandataire éventuel. La Banque se réserve également le droit de ne pas exécuter les ordres envoyés ou déposés de cette manière.

Article 33 : Adhésion au Code de conduite de l'Association Belge des Banques et des Sociétés de Bourse

La Banque adhère et s'engage à respecter le Code de conduite de l'Association Belge des Banques et des Sociétés de Bourse (ABB) définissant les règles de conduite et de déontologie applicables à l'exercice de l'activité de banquier, que les banques et banques d'épargne entendent respecter dans leurs relations avec leurs clients.

Un exemplaire du Code de conduite peut être obtenu sur demande aux guichets de chaque agence de la Banque ainsi que sur le site internet de la fédération-coupole du secteur financier belge FEBELFIN www.febelfin.be.

Article 34 : Protection des dépôts et des instruments financiers

La Banque adhère au Fonds de Protection des dépôts et des instruments financiers (ci-après le « Fonds de Protection ») ainsi qu'au Fonds de Garantie pour les Services Financiers (ci-après le « Fonds de Garantie »).

Le Fonds de Protection offre une protection au Client qui a confié des instruments financiers en conservation à la Banque et que la Banque ne serait pas à même de restituer au Client. De plus amples informations sur les modalités et conditions de son intervention peuvent être obtenues auprès du Fonds de Protection, c/o Administration générale de la Trésorerie, rue du Commerce 96, 1040 Bruxelles ou via le site internet www.fonsddeprotection.be.

Le Fonds de Garantie intervient, dans les limites et les modalités fixées par la loi, lorsque la Banque ne serait plus en mesure de rembourser les dépôts du Client. De plus amples informations sur les modalités et les conditions de l'intervention du Fonds de Garantie sont disponibles auprès de la SPF Finances, Administration générale de la Trésorerie, Administration Paiements, Fonds de garantie, Avenue des Arts 30, 1040 Bruxelles ou sur le site http://fondsdegarantie.belgium.be.

Article 35 : Protection de la vie privée

35.1. Aux termes du Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, le client autorise la Banque, en sa qualité de responsable du traitement, à enregistrer et traiter ses données personnelles, à condition que ce traitement serve à des fins légitimes prévues par le Règlement dont question ci-avant.

Les données à caractère personnel relatives au client sont, notamment, celles qui ont trait à son identité (nom, prénom, date et lieu de naissance), son domicile, son statut personnel (nationalité, état civil, profession), ses revenus et avoirs patrimoniaux et les opérations le concernant.

La Banque traite les données à caractère personnel de prospects, de clients personnes physiques, et généralement de toute personne physique susceptible d'entretenir une relation directe ou indirecte avec la Banque (bénéficiaires effectifs, débiteurs du client, bénéficiaires de transactions bancaires effectuées par le client...).

Certaines des données dont mention ci-avant, peuvent être, notamment, récoltées :

- lors de l'ouverture d'un compte;
- lors de l'enregistrement pour l'utilisation d'un service en ligne;
- lors de l'utilisation de services ou produits de la Banque;
- lors de toute demande de contact avec la Banque au moyen des différents canaux mis à sa disposition;
- lorsque les données sont publiées officiellement (Moniteur belge)
- lors de l'enregistrement des caméras de surveillance situées dans et aux abords des agences/locaux de la Banque.

La Banque traite les données à caractère personnel qu'elle récolte à diverses fins. Pour chaque traitement de données à caractère personnel organisé au sein de la Banque, seules les données pertinentes par rapport à la finalité poursuivie sont traitées.

De manière générale, la Banque est autorisée à traiter des données à caractère personnel soit :

- lorsque la personne concernée a consenti au traitement de ses données à caractère personnel pour une ou plusieurs finalités spécifiques;
- lorsque le traitement est nécessaire à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de celle-ci;
- lorsque le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis;
- lorsque le traitement est nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par la Banque sous réserve, toutefois, des intérêts, libertés et droits fondamentaux de la personne (notamment lorsque la personne concernée est un enfant).

La Banque traite des données à caractère personnel aux fins suivantes (notamment) :

- prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme : la loi oblige la Banque à collecter une série d'informations telle qu'une copie de la carte d'identité ou toute autre pièce justificative permettant d'accepter ou pas l'entrée en relation d'affaires;
- mise en œuvre de la législation MIFID : la loi oblige la Banque à collecter une série d'informations afin de mieux protéger le client dans le cadre de ses transactions financières;
- gestion de la relation client au sens large : enquêtes de satisfaction clientèle, statistiques, amélioration de la qualité du service individuel aux clients, fourniture de produits et exécution de services en fonction du profil du client...;
- risques liés aux crédits : lors de l'octroi d'un crédit, la Banque évalue la capacité de remboursement du client notamment au moyen de modèles statistiques de risques utilisant les données à caractère personnel;
- optimisation de la qualité des produits et services proposés à la clientèle : la Banque peut procéder à une segmentation de ses clients afin de leur offrir le service ou le produit le plus approprié. Cette segmentation intègre, notamment, les activités professionnelles des clients, leurs besoins bancaires, l'importance des avoirs à gérer...;
- approche commerciale et personnalisée : cela vise, notamment, les lettres d'informations/e-mail avec des offres personnalisées, la prise de rendez-vous dans l'une des agences de la Banque, l'analyse des tendances dans les transactions bancaires des clients...

L'accès à vos données à caractère personnel n'est autorisé qu'aux seules personnes et sociétés liées à la Banque (sous réserve des cas exposés ci-après). Les personnes ayant accès aux données personnelles sont tenues à une stricte discrétion professionnelle et doivent respecter toutes les prescriptions techniques (ou autres) pour assurer la confidentialité des données à caractère personnel.

Toutefois, dans certains cas, la loi oblige la Banque à partager les données personnelles de ses clients avec des tiers et (notamment) dans les cas suivants:

- les pouvoirs publics;
- les autorités judiciaires;
- les avocats (en cas de faillite);
- les notaires (liquidation judiciaire de la communauté dans le cadre d'un divorce);

- les représentants légaux de personnes sous protection judiciaire.

En outre, pour la bonne exécution de certains services financiers, la Banque communique les données personnelles de ses clients à certains acteurs du secteur financier, dépositaires d'instruments financiers, établissement de comptabilisation et de règlement de paiement (Swift, Master Card, Card Stop, Isabel, Atradius...) lesquels sont tenus, de la même manière, au strict respect de la législation en vigueur.

Dans les cas repris ci-dessus, la Banque s'assure que les tiers n'aient qu'un accès limité aux données personnelles nécessaires pour mener à bien les tâches spécifiques requises. La Banque veille également à ce que les tiers s'engagent à utiliser les données de manière sécurisée et confidentielle, et les utilisent conformément à ses instructions. La Banque ne vend en aucun cas les données personnelles de ses clients à des tiers à des fins commerciales.

La Banque n'échange pas de données à caractère personnel en dehors de l'Union européenne.

Aucune disposition légale n'impose au client de répondre aux demandes de la Banque de communiquer ses données personnelles. Dans ce cas, la Banque se réserve le droit de ne pas engager une relation d'affaires avec le client, de ne pas poursuivre la relation d'affaires existante ou ne pas exécuter une opération sollicitée par le client ou par un tiers au profit du client.

35.2. Les informations recueillies dans le cadre d'opérations avec la Banque peuvent alimenter des fichiers de données dans le respect de la loi précitée et des finalités suivantes :

- la gestion administrative et comptable des produits et services souscrits par le client, et notamment la gestion des comptes et des opérations de paiement, la gestion de fortune et les placements, l'attribution et la gestion de crédits, la location de coffres-forts, la distribution et la gestion de produits d'assurances et les transactions sur instruments financiers;
- le contrôle de la qualité du service et de la régularité des opérations, la gestion des litiges et la prévention des irrégularités, en ce compris le contrôle du respect des obligations réglementaires, légales et contractuelles ainsi que des procédures internes par les collaborateurs de la Banque, ses agents indépendants et le personnel de ses agents indépendants;
- la gestion centrale de la clientèle et la tenue à jour des données, l'établissement de statistiques et la vision globale du client;
- le respect de toute disposition légale ou réglementaire applicable, notamment en matière de lutte la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces;
- la prospection et la communication commerciales, entre autres par la voie du direct marketing, dans le cadre de publications et offres de la Banque relatives à la promotion des produits et services financiers fournis par elle et les sociétés qui lui sont liées.

La Banque reçoit directement les données personnelles du client, lequel accepte néanmoins que la Banque obtienne indirectement ses données personnelles via des tiers avec lesquels la Banque a conclu des contrats de prestation de services ou via la consultation du Moniteur Belge, des fichiers de l'asbl IDENTIFIN, de la Centrale des Crédits aux Particuliers (CCP) et des fichiers ENR de la Banque Nationale de Belgique.

35.3. Chaque personne concernée par le traitement de ses données personnelles par la Banque dispose d'un certain nombre de droits à savoir :

- droit d'information et accès aux données à caractère personnel traitées par la Banque;
- droit de rectification (des données à caractère personnel inexactes);
- droit à l'effacement (dans les limites fixées par la législation en vigueur);
- droit à la limitation du traitement des données à caractère personnel (dans les limites fixées par la législation en vigueur);
- droit de s'opposer aux pratiques de direct marketing;
- droit de s'opposer aux prises de décision automatisées et de profilage;
- droit à la portabilité des données (dans les limites fixées par la législation en vigueur).

Toute personne concernée désirant faire application de l'un ou l'autre des droits repris ci-avant, doit adresser sa demande :

- soit par courrier à l'adresse suivante : Banque CPH SCRL, Rue Perdue n° 7 à 7500 TOURNAI;
- soit par courriel à l'adresse suivante : blcpl@cph.be

La Banque CPH s'est dotée d'une « déclaration de confidentialité » à l'attention de sa clientèle laquelle est accessible sur son site vitre ainsi que dans ses agences. En outre, La Banque CPH a désigné un délégué à la protection des données chargé de l'informer et de la conseiller au sujet de l'ensemble des obligations légales qui lui incombent.

En cas de réclamation concernant le traitement des données personnelles exercé par la Banque, toute personne concernée peut soumettre une demande de médiation auprès de la Commission de protection de la vie privée à l'adresse suivante :

En cas de réclamation concernant le traitement des données personnelles exercé par la Banque, toute personne concernée peut soumettre une demande de médiation auprès de l'Autorité de protection des données à l'adresse suivante :

Autorité de protection des données

Rue de la Presse, 35
B-1000 Bruxelles
Tél.: +32 (0)2 274 48 00
Fax : +32 (0)2 274 48 79
E-mail: commission@privacycommission.be
Web : http://www.privacycommission.be/fr/

35.4. Les locaux auxquels la Banque donne accès au client peuvent être placés, entièrement ou partiellement, sous le contrôle de caméras de surveillance aux fins de sécurité des biens et des personnes et de prévention des abus, fraudes ou irrégularités dont le client ou la Banque pourraient être victimes.

Le client consent à être filmé lors de ses visites dans ces locaux. Les caméras de vidéosurveillance placées par la Banque sont signalées au moyen de pictogrammes réglementaires.

Les images enregistrées sont conservées pendant 30 jours, sauf si elles peuvent servir à prouver une infraction ou un dommage ou à identifier l'auteur des faits, un perturbateur, un témoin ou une victime. Les images enregistrées sont confidentielles et ne pourront être transmises qu'aux services de police ou aux autorités judiciaires compétentes. La personne filmée dispose d'un droit de consultation des images effectivement enregistrées, qu'elle peut exercer auprès de la Banque

Article 36 : Modification du Règlement

La Banque se réserve le droit de modifier le présent Règlement à tout moment selon la procédure suivante.

Les modifications ainsi que leur date d'entrée en application sont portées préalablement à la connaissance du Client par affichage dans les locaux de la Banque accessibles au public, par avis dans les extraits de compte et sur le site internet de la Banque www.cph.be ainsi que par tous autres moyens que la Banque décide éventuellement.

Le Règlement modifié est mis à disposition du Client dans chaque agence de la Banque ainsi que sur son site Internet, dès que celle-ci porte à la connaissance du Client lesdites modifications en vertu de l'alinéa précédent. Sous réserve d'une application immédiate, imposée par une révision légale ou réglementaire, de tout ou partie des modifications apportées au présent Règlement, le Client est censé avoir accepté celles-ci à l'expiration d'un délai de deux mois à compter du moment où la Banque a porté à la connaissance du Client lesdites modifications. Le Client dispose du droit de résilier immédiatement et sans frais le présent Règlement et de mettre fin à sa relation d'affaires avec la Banque, avant la date d'entrée en vigueur des modifications.

A défaut pour le Client d'user de cette possibilité mentionnée ci-avant de mettre fin à sa relation d'affaires avec la Banque avant l'entrée en vigueur des modifications, les nouvelles dispositions s'appliqueront à toutes les opérations initiées avant ladite entrée en vigueur.

Si le Client fait usage de la possibilité mentionnée ci-avant de mettre fin à sa relation d'affaires avec la Banque avant l'entrée en vigueur des modifications, les dispositions précédemment en vigueur restent d'application à l'égard des opérations ne pouvant être clôturées à la date d'entrée en vigueur des modifications.

Article 37 : Limitation et cessation des relations d'affaires

37.1. La Banque peut à tout moment et sans avoir à justifier sa décision, refuser de traiter avec le Client de nouvelles opérations.

Le Client et la Banque peuvent, à tout moment et sans avoir à justifier leur décision, mettre fin partiellement ou entièrement à leur relation d'affaires, sans préjudice pour l'autre partie de demander une indemnisation du préjudice éventuellement subi et prouvé découlant de cette cessation si celle devait s'avérer fautive.

Sous réserve des dispositions spéciales éventuelles de tous autres règlements ou conventions particulières obligeant les parties, le Client qui entend terminer la relation d'affaires le notifie par écrit à la Banque, moyennant un délai de préavis de 1 mois. Lorsque la Banque entend terminer la relation avec le Client, elle le notifie au Client par écrit ou au moyen de tout autre support durable, moyennant un délai de préavis de 2 mois. Si le Client n'est pas un consommateur au sens de l'article 1.2, alinéa 3, le délai de préavis applicable en cas de rupture de la relation d'affaires à l'initiative de la Banque est néanmoins réduit à 1 mois. Le Client et la Banque peuvent toutefois préciser dans leur notification que leur décision prend effet immédiatement et sans préavis, en invoquant l'un des motifs suivants :

- en cas d'inexécution caractérisée par une partie de l'un de ses engagements;
- en cas de négligence ou de faute grave de l'autre partie;
- en cas de rupture de confiance à l'égard de l'autre partie.

La Banque se réserve en outre le droit de mettre fin immédiatement et sans préavis à la relation d'affaires avec le Client lorsque celui-ci ne satisfait pas ou plus à l'obligation d'identification prévue à l'article 3.

37.2. En cas de résiliation de la relation d'affaires par la Banque, les frais régulièrement imputés pour la prestation de services de paiement ne sont dus par le Client qu'au prorata de la période échue à la fin du contrat. S'ils ont été payés à l'avance, ces frais sont remboursés sans délai au prorata, à partir du mois suivant la date de la résiliation.

La Banque paiera à l'utilisateur de services de paiement, sans frais supplémentaires, le solde positif du compte de paiement (compte à vue ou d'épargne), y compris l'ensemble des intérêts auxquels il a droit en vertu des dispositions légales et réglementaires ainsi qu'en vertu du présent Règlement et de règlements et conditions particulières ou bien le versera sur un compte de paiement indiqué par le Client.

Après la clôture d'un compte de paiement, la Banque est tenue de rembourser les frais de gestion payés par le Client, sur base annuelle, pour le compte de paiement, et ce au prorata du nombre entier de mois calendrier à compter du mois suivant la date de clôture du compte jusqu'à la fin de la période pour laquelle les frais de gestion ont été payés.

L'article 37.2 ne s'applique pas lorsque le Client n'est pas un consommateur au sens de l'article 1.2, alinéa 3.

37.3. Dès cessation de la relation d'affaires en vertu des modalités prévues à l'article 37.1, tous documents – tels que notamment formules de chèques, formulaires de virement, moyens de paiement et cartes diverses – délivrés par la Banque au Client ou à son mandataire éventuel, même non utilisés, doivent être restitués sans retard par le Client. A défaut, celui-ci assume toutes les conséquences de l'usage abusif qui pourrait en être fait et la Banque sera autorisée à suspendre la remise du solde créditeur éventuel sur compte et sans intérêt à sa charge.

A la suite de la rupture de la relation d'affaires par le Client ou la Banque, les soldes débiteurs éventuels ainsi que les autres dettes ou engagements du Client deviennent exigibles immédiatement, de plein droit et sans mise en demeure. Tous les frais judiciaires et extrajudiciaires que la Banque doit supporter pour leur recouvrement, pour la réalisation d'une sûreté ou l'exercice d'une créance sont à charge du Client. Les intérêts créditeurs cessent de courir et les soldes créditeurs éventuels sont mis à la disposition du Client après déduction des dettes et frais restant dus par celui-ci à la Banque. A défaut d'instructions claires du Client au sujet de la mise à disposition des soldes créditeurs ainsi que des autres actifs du Client en dépôt auprès de la Banque dans un délai raisonnable à dater de la résiliation, la Banque pourra elle-même déterminer la façon dont ces avoirs seront remis au Client et aux risques de ce dernier.

Le Client reste tenu envers la Banque de toute dette quelconque envers elle résultant d'opérations antérieures à la cessation définitive de la relation d'affaires et que la Banque est dans l'obligation de débourser postérieurement à ladite cessation de la relation.

Les dispositions du présent Règlement et de toutes les autres conventions entre parties restent, pour le surplus, applicables jusqu'à la complète liquidation de toutes les opérations et de tous les engagements.

Article 38 – Election de domicile - droit applicable - attribution de compétence

38.1. Pour l'exécution du présent Règlement, la Banque élit domicile en son siège social, rue perdue 7 à 7500 TOURNAI.

Le Client fait élection de domicile à la dernière adresse connue qu'il a communiquée à la Banque. Si le Client n'a pas de résidence ou domicile connu, il est censé élire domicile auprès du Parquet du Procureur du Roi à Tournai, auprès de qui toutes les significations et notifications peuvent se faire valablement. La Banque se réserve également le droit de tenir compte du domicile réel du Client.

38.2. Sauf disposition légale ou convention contraire, la relation d'affaires entre la Banque et son Client est gouvernée par le droit belge, ce dernier régissant par conséquent la solution de tous litiges qui peuvent survenir entre eux, à l'occasion de cette relation.

38.3. Sous réserve de dispositions légales impératives ou contractuelles contraires, les tribunaux belges sont seuls compétents en cas de litige issu de la relation d'affaires liant la Banque et son Client.

Article 39 : Prescription

Sans préjudice de dispositions légales impératives ou conventionnelles prévoyant un délai plus court, le droit d'agir en justice contre la Banque se prescrit par l'écoulement d'un délai de 5 ans. Ce délai court à dater de l'opération ou du fait qui donne lieu à la contestation.

Article 40 : Entrée en vigueur

Le Présent Règlement est intégralement applicable à partir du 10 février 2022 à toutes les relations d'affaires et/ou contrats entre la Banque CPH et quiconque recourt à ses services.

2. Comptes d'espèces et moyens de paiement

A) Dispositions générales

Article 41 : Types de comptes – versements et retraits en espèces

41.1. La Banque peut ouvrir à son Client des comptes à vue, des comptes d'épargne réglementés ou non, ainsi que des comptes à termes, en euro ou en toute autre monnaie agréée par la Banque.

En outre, d'autres types de comptes ou services financiers peuvent être proposés au Client selon des modalités de fonctionnement et de clôture à déterminer de commun accord entre lui et la Banque. Sauf dispositions particulières, ils sont soumis aux conditions générales du présent Règlement.

La signature des documents d'ouverture de compte entraîne, dans le chef du Client, l'acceptation sans réserve des dispositions du présent Règlement.

41.2. Sans préjudice des dispositions de l'article 8, les titulaires d'un même compte sont solidairement et indivisiblement responsables de toutes les opérations effectuées sur ledit compte. Sauf convention contraire notifiée par écrit à la Banque, les avoirs sur le compte, lors de sa clôture, sont réputés appartenir à chacun d'eux par parts égales. La clôture du compte ne met cependant pas fin à la responsabilité solidaire et indivisible des cotitulaires. Dans l'hypothèse d'un désaccord entre les cotitulaires d'un même compte relativement à leur pouvoir d'agir sur le compte, la Banque se réserve le droit de suspendre l'utilisation du compte jusqu'à la communication écrite par les cotitulaires à la Banque d'un arrangement intervenu entre eux.

41.3. Tout compte ouvert auprès de la Banque peut notamment être alimenté par des versements en espèces aux guichets de celle-ci ou des autres banques ou par le virement d'avoirs existants auprès de la Banque ou des autres banques. Tout Client se trouvant à l'étranger peut en outre alimenter son compte en Belgique par des versements auprès des correspondants de la Banque.

Lors de chaque versement ou retrait en espèces, la Banque remet un document à en-tête de la Banque au Client indiquant le montant de l'opération et le compte à créditer ou à débiter.

Les versements en espèce peuvent être effectués par le Client ou tout tiers sur le compte d'un Client, au siège de la Banque ou dans ses agences.

Tout retrait en espèces doit, sauf demande préalable du Client, être effectué dans l'agence de la Banque où son compte est tenu. Pour des raisons de sécurité, la Banque ne peut maintenir en permanence des encaisses de billets trop importantes dans ses agences. Le montant des retraits en espèces peut dès lors être limité par la Banque. Le Client s'assure au préalable auprès de l'agence concernée de la disponibilité des fonds et des modalités de retrait.

La Banque se réserve le droit de réclamer au Client une déclaration écrite, signée et datée, explicitant l'origine des fonds ainsi que la motivation relative à la réalité économique des versements et retraits réalisés ou à réaliser, et, à défaut d'obtenir satisfaction, pourra refuser d'effectuer le versement.

Article 42 : Soldes créditeurs et débiteurs

Sauf convention particulière, tout compte doit présenter à tout moment un solde créditeur, lequel entraîne, en principe, un intérêt créditeur.

En conséquence, la Banque se réserve le droit de refuser ou de postposer l'exécution de tous ordres non provisionnés, en tout ou en partie. Les ordres ne sont pas exécutés partiellement.

Sauf convention expresse contraire entraînant une ligne de crédit, une éventuelle tolérance par la Banque d'un débit en compte, même renouvelée à plusieurs reprises, ne peut en aucun cas être invoquée comme constitutive d'un droit quelconque au maintien de la position débitrice ou à sa répétition et la Banque se réserve le droit d'exiger, à tout moment et sans mise en demeure, le remboursement immédiat du débit en compte.

Toute position débitrice engendre, de plein droit et sans mise en demeure, l'application d'un intérêt débiteur en faveur de la Banque, majoré le cas échéant d'un intérêt de dépassement en cas de position débitrice non autorisée en montant ou en durée.

Article 43 : Communication et modification du taux d'intérêt

Les taux créditeurs et débiteurs sont fixés par la Banque sur base des conditions et fluctuations du marché interbancaire et sont portés à la connaissance du Client par application de l'article 29.

Le Client est informé des changements de taux conformément aux dispositions de l'article 29.

Article 44 : Comptes en monnaies étrangères

La Banque peut ouvrir des comptes en monnaie étrangères et soumis à des conditions à convenir dans chaque cas. La Banque se réserve néanmoins le droit de refuser certaines monnaies étrangères.

Les avoirs du Client en monnaies étrangères trouvent leur contrepartie dans ceux de la Banque auprès de ses correspondants du pays de la monnaie en cause. En conséquence, toutes les dispositions, fiscales ou autres, édictées dans le pays de la monnaie du compte, ainsi que toutes les mesures prises par les autorités de celui-ci, sont de plein droit applicables à ces comptes et la Banque n'assume aucune responsabilité dans les cas où de telles dispositions ou mesures auraient pour effet de supprimer ou de réduire les avoirs de la Banque dans les pays en question, de les déprécier, de les rendre indisponibles ou improductifs totalement ou partiellement, ou entraîneraient d'autres conséquences dommageables pour le Client.

Le titulaire de comptes en monnaies étrangères peut à tout moment disposer des sommes déposées et à l'échéance sur les comptes à terme mais ne peut exiger de la Banque que ses retraits soient exécutés en pièces de monnaie ou billets de banque étrangers.

La Banque a toujours la faculté de rembourser les avoirs en monnaies étrangères, soit au moyen de chèques payables dans le pays de la monnaie en cause, soit par transfert à un compte en cette devise à ouvrir dans ce pays au nom du Client, sous réserve de la réglementation du change en vigueur et des limitations monétaires existant tant en Belgique que dans le pays de la monnaie en cause.

Article 45 : Remise à l'étranger ou en monnaie étrangère

Les versements, transferts ou remises quelconques opérés chez un des correspondants de la Banque à l'étranger au profit d'un titulaire de compte ne sont portés définitivement au compte de ce dernier qu'à partir du moment où la Banque est effectivement en possession des fonds transférés par le correspondant, et ce nonobstant la réception par la Banque d'un avis d'exécution émanant du correspondant.

Sauf instructions contraires, les versements, transferts et remises en monnaie étrangère faits en faveur du Client sont portés au compte existant au nom de celui-ci dans la monnaie en cause. A défaut de l'existence d'un tel compte, le montant est converti en euro et inscrit au compte en euro, déduction faite des frais de change.

Si des transactions erronées s'effectuent sur des comptes en monnaies étrangères au détriment du Client ou de la Banque, le cours en vigueur au moment de la transaction servira de base au calcul de l'indemnisation éventuelle du dommage.

Article 46 : Extraits et approuvés de comptes

46.1. A la suite de chaque inscription au débit ou au crédit d'un compte ou périodiquement à la demande du Client, la Banque met à disposition du Client un extrait de compte, avec indication du solde existant au début de la période couverte, du libellé des opérations de paiement et de leur montant, effectuées dans le compte pendant cette période ainsi que des références permettant au Client de vérifier de quelles opérations il s'agit, des dates des opérations de paiement et des dates de valeur auxquelles le compte de paiement du Client est débité ou crédité, des noms des bénéficiaires des opérations de paiement, des éventuelles inscriptions d'intérêts, créditeurs ou débiteurs, des éventuels frais intervenus ainsi que l'indication du nouveau solde qui en résulte. Les extraits de compte sont numérotés et établis en un seul exemplaire. La délivrance de duplicata est tarifée.

Tous les trente jours au moins, le Client est censé avoir pris connaissance de ses extraits de comptes et de toute autre correspondance quelle que soit la façon dont cette correspondance est mise à sa disposition. Le Client assume la responsabilité de la consultation et du suivi des extraits de compte et de l'information qui y est mentionnée.

Sous réserve de prescriptions légales impératives ou réglementaires et sans préjudice aux dispositions de l'article 9 du présent Règlement, la fréquence d'envoi et le mode de distribution des extraits de compte sont déterminés librement par le Client parmi les diverses possibilités offertes par la Banque. S'il souhaite y apporter une modification, le Client en informe par écrit la Banque.

46.2. Le Client qui dispose du service d'Internet Banking de la Banque MyCPH ou de l'application My CPH Mobile a la possibilité de consulter ses mouvements sur compte exclusivement par voie électronique et accepte par conséquent que les extraits ne lui soient plus envoyés par voie postale. Le Client décharge la Banque de toute responsabilité à cet égard.

Le Client a la possibilité de recevoir ses extraits de compte exclusivement par voie électronique via MyCPH et ceux-ci sont disponibles pendant 5 ans.

Le Client est invité à les consulter/sauvegarder/imprimer.

La banque se réserve le droit d'envoyer par courrier à l'adresse de correspondance les extraits de compte notamment quand aucune connexion via MyCPH ou via l'application MyCPH Mobile n'est constatée pendant une période prolongée laissée à l'appréciation de la Banque.

En cas d'obligation légale ou réglementaire, le Banque se réserve également le droit d'envoyer les extraits par courrier, aux frais du Client.

Lorsqu'il en fait la demande le Client a, à tout moment, le droit de recevoir ses extraits sur papier, et ce, à ses frais et selon les tarifs en vigueur.

Jusqu'à preuve du contraire, l'extrait de compte électronique a force de preuve valable de la transaction effectuée.

46.3. Sans préjudice à l'article 22, le Client est tenu de signaler immédiatement et par écrit à la Banque les erreurs qu'il constaterait dans de tels extraits de compte, lesquels sont en tous cas censés reconnus exacts envers le Client et irrévocablement approuvés par celui-ci à défaut de protestation écrite de sa part dans les 2 mois de leur envoi ou de leur mise à disposition par la Banque.

Toute déclaration ou approbation donnée par un titulaire de compte seront considérées comme émanant de tous les co-titulaires et les engageront tous solidairement.

46.4. La Banque peut également envoyer au Client une situation de compte aux fins d'approbation de son contenu. Le Client est tenu de signaler immédiatement et par écrit à la Banque les erreurs qu'il constaterait dans de tels approuvés de compte, et ceux-ci sont en tous cas censés reconnus exacts envers le Client à défaut de protestation écrite de sa part dans les dix jours de leur envoi ou de leur mise à disposition par la Banque.

Article 47 : Clôture de comptes non mouvementés

La Banque peut clôturer, sans mise en demeure, les comptes du Client dont le solde est nul ou débiteur, lorsque ces comptes n'ont plus enregistré d'opérations, hormis le décompte des intérêts et frais, depuis le premier janvier de l'année précédente. Cette clôture entraîne, le cas échéant, la résiliation de tous les services y afférents.

En cas de solde débiteur, la clôture du compte n'entraîne pas renonciation de la Banque quant à la récupération de sa créance envers le Client.

Article 48 : Comptes dormants

Le Client - personne physique - titulaire ou cotitulaire d'un ou de plusieurs comptes est tenu de se manifester activement, en personne ou par ses représentants, au moins une fois tous les 5 ans à l'égard de la Banque, par une opération effectuée sur l'un de ses comptes ou par un contact.

A défaut pour la Banque de disposer d'une preuve (écrit daté du Client, nouvel ordre, opération électronique, etc) d'une telle intervention active dans les 5 dernières années, le(s) compte(s) du Client est(sont) considéré(s) comme un(des) compte(s) dormant(s) conformément à la loi du 24 juillet 2008 portant dispositions diverses (I). Dans ce cas, la Banque en recherche le titulaire conformément à la loi. A défaut de le retrouver, la Banque a l'obligation de transférer les avoirs concernés à la Caisse des dépôts et consignations. Après ce transfert, la Banque est déchargée par l'effet de la loi de toutes obligations à l'égard du titulaire, sauf erreur dans le cadre du transfert des données et le titulaire doit s'adresser à la Caisse de dépôts et de consignation pour recouvrer ses avoirs. La Banque est en droit d'imputer les frais de recherche prévus dans le tarif de la Banque sur les avoirs qu'elle détient pour le compte du Client.

Les comptes bloqués judiciairement, conventionnellement ou légalement, ne sont pas concernés par la loi sur les comptes dormants aussi longtemps que dure ce blocage.

Article 49 : Service de mobilité interbancaire

Le Client agissant en qualité de consommateur au sens de l'article 1.2, alinéa 3, souhaitant changer de banque en Belgique, peut faire appel au service de mobilité interbancaire, lequel a pour but de faciliter les démarches à poser par le Client. Pour utiliser ce service, le Client peut s'adresser à la nouvelle banque dans laquelle il désire transférer ses ordres de paiement. Les conditions et modalités d'application de ce service sont disponibles dans toutes les agences de la Banque ainsi que sur son site internet www.cph.be.

Article 50 : Service bancaire de base

Le Client-personne physique- résidant en Belgique et agissant à des fins exclusivement privées peut, dans le cadre et moyennant le respect des conditions reprises dans les articles VII 56/I à VII 59/3 du Livre VII du Code de droit économique, obtenir de la Banque l'ouverture d'un compte courant moyennant le paiement de frais limités et dont le montant maximum est fixée par la loi. Ce compte courant permet au Client d'effectuer des versements, retraits et virements, de donner des ordres permanents de domicilier des factures ainsi que de disposer de ses extraits de compte sur base hebdomadaire.

B) Dispositions particulières

Article 51 : Comptes courants ordinaires

Définitions et informations générales

51.1 Dans le cadre du présent article, la Banque entend par :

- service d'initiation de paiement: un service consistant à initier un ordre de paiement à la demande de l'utilisateur de services de paiement concernant un compte de paiement détenu auprès d'un autre prestataire de services de paiement gestionnaire du compte;
- service d'information sur les comptes: un service en ligne consistant à fournir des informations consolidées concernant un ou plusieurs comptes de paiement détenus par l'utilisateur de services de paiement soit auprès d'un autre prestataire de services de paiement gestionnaire du compte, soit auprès de plus d'un prestataire de services de paiement gestionnaire du compte;
- prestataire de services de paiement gestionnaire du compte: un prestataire de services de paiement qui fournit et gère un compte de paiement pour un utilisateur de services de paiement;
- prestataire de services d'initiation de paiement: un prestataire de services de paiement exerçant l'activité de services d'initiation de paiement;
- prestataire de services d'information sur les comptes: un prestataire de services de paiement exerçant des activités de services d'information sur les comptes de paiement;
- utilisateur de services de paiement: la personne physique ou morale qui utilise un service de paiement en qualité de payeur, de bénéficiaire ou les deux;

51.2 Le compte courant ordinaire, aussi appelé compte à vue, porte des intérêts débiteurs ou créditeurs dans le respect des dispositions légales applicables à la fixation des dates de valeur des opérations bancaires. Par « date de valeur » on entend la date à partir de laquelle les sommes résultant des opérations créditrices ou débitrices passées en compte commencent ou cessent de porter intérêt. Sauf convention contraire, les intérêts sont portés au compte courant.

Sous réserve des dispositions prévues dans les tarifs mis à la disposition libre et gratuite du Client aux guichets de la Banque et son site internet www.cph.be, les intérêts créditeurs sont capitalisés une fois l'an et les intérêts débiteurs éventuels sont capitalisés et imputés mensuellement.

La Banque se réserve la faculté de ne pas arrêter les comptes courants dont les intérêts créditeurs ou débiteurs ainsi que le montant des frais y afférents n'excèdent pas un montant déterminé par la Banque elle-même.

Le taux des intérêts est susceptible d'être modifié à tout moment par la Banque pendant l'existence du compte. Les modifications sont portées à la connaissance du Client selon les modalités prévues à l'article 29.

Les tarifs mentionnant les taux d'intérêts, le montant des frais de gestion et s'ils sont applicables, les agios/intérêts négatifs (que la Banque se réserve le droit d'imputer au Client en cas de raison valable et notamment si le taux d'intérêt de la facilité de dépôt de la Banque Centrale Européenne est négatif), sont

à la disposition libre et gratuite du Client aux guichets des agences de la Banque et sur son site internet www.cph.be.

Dans le cadre de cette section, le consentement explicite se définit comme suit : si le Client souhaite utiliser un ou plusieurs services susmentionnés proposés par un Prestataire de services de paiement tiers et souhaite lui donner accès au(x) Compte(s) de paiement ouvert(s) auprès de la Banque tel que stipulé par la loi, le Client donne au Prestataire de services de paiement tiers agréé ou enregistré l'approbation explicite légalement requise. La Banque n'exerce aucun contrôle sur cette Autorisation explicite qui porte uniquement sur la relation entre le Client et le Prestataire de services de paiement tiers concerné. Par conséquent, le Client est prié d'accorder l'attention nécessaire au choix et à l'utilisation d'un Prestataire de services de paiement tiers.

Par conséquent, en faisant appel à un Prestataire de services de paiement tiers, le Client accepte que la Banque accorde à ce tiers un accès aux données de compte qui sont nécessaires pour la fourniture du service d'initiation de paiement.

Services d'information sur les comptes

51.3 Moyennant son consentement explicite, le Client peut utiliser des Services d'information sur les comptes.

Les Services d'information sur les comptes sont uniquement disponibles pour les comptes à vue accessibles en ligne.

La Banque se réserve le droit de refuser à un Prestataire de services d'information sur les comptes d'accéder à un compte de paiement, pour des raisons objectives et justifiées, en lien avec l'accès non autorisé ou frauduleux au compte de paiement par ce Prestataire de services d'information sur les comptes.

Services d'initiation de paiements

51.4 Moyennant son consentement explicite, le Client peut utiliser des Services d'initiation de paiements.

Les services d'initiation de paiements sont disponibles uniquement pour les comptes de paiement accessibles en ligne.

La Banque se réserve le droit de refuser à un Prestataire de services d'initiation de paiements d'accéder à un compte de paiement, pour des raisons objectives et justifiées, en lien avec l'accès non autorisé ou frauduleux au compte de paiement par ce Prestataire de services d'initiation de paiements, notamment l'initiation non autorisée ou frauduleuse d'une opération de paiement.

Article 52 : Comptes d'épargne

La Banque peut ouvrir au Client des carnets de dépôts ou des comptes d'épargne.

52.1 La Banque peut ouvrir au Client des carnets de dépôts ou des comptes d'épargne réglementés (c'est-à-dire les dépôts d'épargne régis par les dispositions de l'article 21, 5°, du Code des impôts sur les revenus et de l'article 2 de l'arrêté royal du 27 aout 1993 portant exécution dudit Code, modifié par l'arrêté royal du 7 décembre 2008, sous réserve d'éventuelles modifications ultérieures).

Une information complète sur les modalités de fonctionnement et de calcul de la rémunération ainsi que les tarifs mentionnant les taux d'intérêts et le montant des frais de gestion sont à la disposition libre et gratuite du Client aux guichets des agences de la Banque et sur son site internet www.cph.be.

Par application de l'article 41.3, tout retrait en espèces d'un montant supérieur à 1.250 EUR peut être subordonné à un préavis de cinq jours calendrier. Les retraits peuvent être limités à 2.500 EUR par quinzaine.

52.2 La Banque peut ouvrir au Client des carnets de dépôts ou des comptes d'épargne non réglementés.

Une information complète sur les modalités de fonctionnement et de calcul de la rémunération ainsi que les tarifs mentionnant les taux d'intérêts, le montant des frais de gestion et s'ils sont applicables, les agios/intérêts négatifs (que la Banque se réserve le droit d'imputer au Client en cas de raison valable et notamment si le taux d'intérêt de la facilité de dépôt de la Banque Centrale Européenne est négatif),sont à la disposition libre et gratuite du Client aux guichets des agences de la Banque et sur son site internet www.cph.be.

Par application de l'article 41.3, tout retrait en espèces d'un montant supérieur à 1.250 EUR peut être subordonné à un préavis de cinq jours calendrier. Les retraits peuvent être limités à 2.500 EUR par quinzaine.

Une information complète sur les modalités de fonctionnement et de calcul de la rémunération ainsi que les tarifs mentionnant les taux d'intérêts et le montant des frais de gestion sont à la disposition libre et gratuite

du Client aux guichets des agences de la Banque et sur son site internet www.cph.be.

Par application de l'article 41.3, tout retrait en espèces d'un montant supérieur à 1.250 EUR peut être subordonné à un préavis de cinq jours calendrier. Les retraits peuvent être limités à 2.500 EUR par quinzaine.

Article 53 : Comptes à terme

53.1. La Banque accepte en compte des dépôts pour des termes divers, dont la durée et le taux sont conventionnellement fixés lors de la conclusion du contrat. Le dépôt à terme fonctionne avec un compte courant ou un compte d'épargne ouvert au nom du déposant.

La Banque fixe le montant minimum des dépôts à terme dans les tarifs mis à la disposition du Client dans toutes les agences de la Banque. Le compte courant désigné est débité du montant à placer. Si, par suite d'un retrait partiel, le dépôt devient inférieur à ce montant, il est transféré d'office au compte courant du Client.

53.2. Le taux d'intérêt est fixe pendant toute la durée du placement et les intérêts produits sont portés au compte courant du Client à l'expiration du placement.

Pendant toute la durée du placement, le dépôt est rendu indisponible pour le Client.

A l'échéance, le capital est disponible sur le compte courant désigné par le Client. Les sommes mises à la disposition du Client en application des règles précédentes cessent alors de produire intérêts.

53.3. La Banque peut, à la demande du Client, accepter le retrait du dépôt du compte à terme avant l'échéance convenue. Dans ce cas, outre la déchéance des intérêts, la Banque se réserve le droit de réclamer au Client tous les frais, coûts, dépenses, prévus ou non dans le tarif de la Banque, qui constituent le dommage subi par la Banque en raison de la résiliation anticipée du placement à terme.

53.4. Sauf avis écrit contraire du Client reçu au plus tard deux jours ouvrables bancaires précédant l'échéance, le placement majoré des revenus produits est renouvelé d'office pour une période de même durée, aux taux et conditions en vigueur au jour de ce renouvellement. Le renouvellement ne sera pas exécuté lorsque les avoirs du client doivent être considérés comme dormants en application de l'article 48.

Article 54 : Chèques

54.1. Le titulaire d'un compte courant peut demander la remise, à ses frais, de carnets de formules de chèques, la Banque se réservant le droit, sans avoir à justifier sa décision, soit de limiter le nombre de chèques mis à la disposition du Client, soit de refuser cette remise. Le titulaire du compte accuse, sous sa signature, réception de ces carnets et est tenu de vérifier si le nombre est correct et les mentions conformes à sa demande. Toute erreur doit être signalée sans délai à la Banque et les formules incorrectes restituées.

Le propriétaire de formules de chèques s'engage à conserver ces formules avec le plus grand soin. Il est responsable des ordres émis sur les formules de chèques en sa possession et répond de toutes les conséquences résultant de leur perte, de leur vol ou de l'usage abusif qui en serait fait, sans préjudice de dispositions légales applicables en la matière et sauf fraude ou faute lourde dans le chef de la Banque. Le Client est tenu de porter immédiatement plainte auprès de services de police ou des autorités judiciaires compétentes et d'avertir immédiatement la Banque par écrit de la perte, du vol de l'emploi abusif de ses formules de chèques en joignant une copie du procès verbal de dépôt de plainte.

54.2. Si le Client fait opposition au paiement d'un chèque qu'il a émis, la Banque n'est pas obligée de tenir compte de cette opposition. Si elle décide d'en tenir compte, la Banque a le droit de rendre indisponible au compte du Client une somme correspondant à tout ou partie du montant du chèque, jusqu'à l'accord du Client avec le bénéficiaire ou une décision judiciaire devenue définitive. Tous frais résultant de cette opposition et de ce blocage du compte, notamment ceux relatifs à une éventuelle procédure judiciaire, sont à charge du Client.

La Banque s'efforce, dans la mesure de ses possibilités, de tenir compte d'une révocation d'un chèque émis par le Client, en rendant indisponible sur le compte du Client une somme égale au montant du chèque révoqué, jusqu'à ce qu'un accord amiable ou une décision judiciaire devenue définitive apporte un règlement définitif au litige qui a provoqué la révocation.

Tous frais résultant de cette révocation et de ce blocage de compte, notamment ceux relatifs à une éventuelle procédure judiciaire, sont à charge du Client.

La banque ne sera pas tenue de donner suite à une demande d'opposition ou de révocation de chèque formulée après ou le jour de présentation du chèque au paiement ou si cette demande de révocation ou d'opposition est contraire à la loi, aux usages ou aux protocoles bancaires.

54.3. La Banque peut refuser le paiement de chèques :

- qui ne sont pas extraits de carnets de formules délivrés par elle;
- qui sont extraits de carnets dont elle n'a pas reçu accusé de réception;
- qui ne sont pas rédigés de manière correcte ou complète, conformément aux prescriptions légales en la matière;
- dont le montant dépasse la provision en compte, le paiement que la Banque ferait de tels chèques se traduisant par une situation débitrice en compte dont le remboursement serait immédiatement exigible, de plein droit et sans mise en demeure ;
- qui ne sont pas présentés à l'agence où le compte du tireur est tenu.

54.4. La Banque peut à tout moment retirer au Client, sans préavis et sans avoir à justifier sa décision, le droit d'émettre des chèques, auquel cas le Client est tenu de restituer immédiatement toutes les formules qu'il détient encore.

Le Client est tenu de la même obligation en cas de clôture du compte pour un motif quelconque par sa décision ou celle de la Banque.

L'émission d'un chèque sans provision préalable, suffisante ou disponible autorise la Banque à clôturer le compte et, plus généralement, à mettre fin à la relation d'affaires avec le Client, sans aucun préavis ni indemnité.

Jusqu'à la restitution des formules de chèques par le Client, la Banque a le droit de suspendre la remise du solde créditeur éventuel du compte, sans intérêts à sa charge, pour pouvoir honorer, le cas échéant, un chèque qui lui serait présenté ultérieurement et le Client reste responsable de toutes les opérations faites au moyen des formules de chèques.

54.5. Toute personne ayant reçu procuration en vue d'effectuer des retraits sur le compte peut, sauf opposition du titulaire du compte, obtenir la remise de carnets de formules de chèques à son nom. En ce cas, s'appliquent, outre toutes les dispositions du présent article qui précédent, celles des articles 5 et 6.

En particulier, la Banque se réserve le droit de limiter ou de refuser la remise de formules de chèques au mandataire du titulaire du compte. En outre, le retrait du droit, pour le titulaire du compte, d'émettre des chèques s'étend automatiquement au mandataire et, dans tous les cas où le titulaire est tenu de restituer les formules qu'il détient, le mandataire est tenu de faire de même de celles qui lui ont été remises. Le décès du titulaire du compte a pour effet immédiat de mettre fin à tout mandat d'émettre des chèques.

La Banque peut limiter l'interdiction d'émettre des chèques et l'obligation corrélative de restitution au seul mandataire ou à l'un de ceux-ci s'ils sont plusieurs, auquel cas il en avise directement ce mandataire ainsi que le titulaire du compte. En cas de retrait de la procuration par le titulaire du compte, le mandataire est tenu de restituer immédiatement à la Banque les formules qu'il détient encore. Le titulaire du compte est responsable de toutes les opérations faites au moyen des formules de chèques par son mandataire tant que ces formules n'ont pas été restituées à la Banque.

54.6. Tous les frais consécutifs à l'utilisation des chèques et notamment les frais d'opposition, de révocation, de certification ou d'impayé sont à charge du Client.

Article 55 : Cartes de banque et cartes de crédit

Le titulaire d'un compte courant peut demander la remise à ses frais et contre paiement d'une cotisation périodique d'une carte de débit ou de crédit délivrée par la Banque dont les modalités sont reprises dans un règlement particulier de la Banque, cette dernière se réservant toutefois le droit de refuser cette remise sans avoir à justifier sa décision.

La Banque se réserve en outre le droit de limiter le nombre de cartes par compte.

Le titulaire du compte accuse réception de la carte en signant un avis exposant les conditions et modalités de l'usage de la carte.

La Banque peut à tout moment exiger la restitution de la carte sans préavis et sans avoir à justifier sa décision.

La carte peut également être demandée, moyennant l'autorisation écrite du titulaire du compte, par toute personne ayant reçu procuration en vue d'effectuer des retraits sur celui-ci. En ce cas, outre toutes les dispositions du présent article qui précédent, les articles 5 et 6 sont applicables.

En particulier, lorsque le titulaire du compte est tenu de restituer sa carte, le mandataire doit également

restituer la sienne. La Banque peut aussi exiger du seul mandataire la restitution de sa carte, auquel cas elle l'en avise directement ainsi que le titulaire du compte. En cas de retrait de la procuration par le titulaire du compte, le mandataire est également tenu de restituer immédiatement sa carte à la Banque. Le décès du titulaire du compte a pour effet immédiat de mettre fin au mandat d'utiliser une carte. Le titulaire du compte reste responsable de toutes les opérations qui seraient encore effectuées par le mandataire aussi longtemps que celui-ci n'aura pas restitué sa carte à la Banque.

Article 56 : Garantie locative

Une garantie locative peut être constituée sous forme d'un dépôt d'argent bloqué sur un compte d'épargne ouvert au nom du locataire, moyennant la signature d'une convention par le locataire, le bailleur et la Banque. Les informations et conditions relatives au service de garantie locative sont à disposition du Client dans toutes les agences de la Banque.

Article 57 : Virements, ordres permanents, domiciliations et paiements instantanés

57.1. La Banque met un service de virements à la disposition du Client pour les virements en Belgique et à l'étranger.

Le virement est un moyen de paiement par lequel un compte de paiement est, à la demande du client, débité d'une somme afin de la porter au crédit d'un autre compte au nom du Client ou d'un tiers et ouvert ou non auprès de la Banque. En cas de provision insuffisante, la Banque n'est pas tenue de procéder à l'exécution du virement.

Le mémo-virement est un virement affecté d'une date d'exécution différée dans le temps et définie par le Client. La date d'exécution doit se situer au maximum 365 jours calendrier dans le futur. En cas de provision insuffisante, la Banque n'est pas tenue de procéder à l'exécution du mémo-virement.

L'ordre d'exécuter le virement est donné par le Client au moyen d'un formulaire papier valablement signé ou par voie électronique selon des modalités prévues dans un règlement particulier. La Banque se réserve le droit de refuser d'exécuter les ordres de virement autrement établis.

57.2. Le Client titulaire d'un compte courant peut donner instruction à la Banque d'exécuter automatiquement à dates fixes, par le débit de son compte et pour une durée à déterminer, des ordres de virements périodiques vers un compte de paiementdéterminé d'un bénéficiaire. En cas de provision insuffisante, la Banque n'est pas tenue de procéder à l'exécution de l'ordre permanent. Dans ce cas, la Banque peut exécuter l'ordre à la prochaine échéance ou mettre fin à l'ordre permanent.

57.3. Le client peut également domicilier à la Banque le paiement de ses dettes. Dans ce cas, le tiers bénéficiaire et créancier du Client initient un ordre de paiement à son organisme financier ou à la Banque afin d'être crédité d'une somme déterminée à une date convenue. La domiciliation prend effet par la signature du mandat de domiciliation. La Banque exécute les opérations par le débit du compte courant du Client.

57.4. Le client a également la possibilité d'initier à partir de son compte de paiement ou de recevoir sur tout compte ouvert à son nom un paiement instantané (Sepa Instant Credit transfer).

Un paiement instantané a les caractéristiques spécifiques suivantes :

- il n'est possible qu'entre banques qui participent à ce système grâce auquel les fonds sont mis à la disposition sur le compte du bénéficiaire en quelques secondes;
- seules les transactions de paiement en EUR sont possibles;
- le paiement instantané est disponible chaque jour civil et 24h/24 et ce, actuellement entre deux comptes à vue tenus en Belgique;
- l'initiation d'un paiement instantané est uniquement réalisable via les applications de paiement à distance (CPH Mobile et MyCPH);

Par conséquent, la Banque estime avoir reçu pour exécution un paiement instantané au moment où l'ordre de paiement a été autorisé par le Payeur à la Banque. Il n'est pas possible d'annuler l'opération une fois que le Payeur a autorisé l'ordre.

Dans le cas où un paiement instantané ne peut être exécuté, si, par exemple, la provision est insuffisante ou si la banque du Bénéficiaire est inaccessible ou si une autre erreur s'est produite, la Banque informe le Payeur dans les applications à distance par message et ce, au moment de l'autorisation du virement.

Les frais éventuels des paiements instantanés sont mentionnés dans les listes des tarifs de la banque.

57.5. En cas d'erreur de paiement dans le chef du Payeur, celui-ci peut solliciter les services de la Banque sur base de demande motivée afin qu'elle fasse le nécessaire pour récupérer le paiement. Après analyse favorable de la demande, la Banque s'engage à contacter l'institution financière où est détenu le compte du bénéficiaire afin de solliciter un retour du paiement. La Banque ne peut jamais garantir un retour de paiement.

Article 58 : Comptes-titres

58.1. Le Client peut déposer ou inscrire ses instruments financiers sur un compte-titres ouvert ou à ouvrir auprès de la Banque.

58.2. Dans le présent Règlement, le terme « instrument financier », également repris sous le terme « titre », vise tout titre ou instrument financier tel que défini par la législation belge, et vise notamment les actions, les obligations, les bons de caisse, les parts et actions d'Organismes de Placement Collectif (tels que sicav ou fonds d'investissement), les instruments de la dette publique (tels que bons d'Etat, OLO's), à l'exclusion des produits d'assurances.

58.3. Le compte-titres doit être lié à un compte à vue ou un compte d'épargne appelé « compte de liquidités » et destiné à recueillir les revenus et/ou le capital des titres déposés sur le compte-titres.Le Client veille à provisionner à suffisance son compte de liquidités lié au compte-titres pour assurer le prélèvement des frais, indemnités, taxes et rémunérations prévus dans le tarif de la Banque ou qui sont dus à un correspondant de celle-ci.

58.4. Tant les titres belges qu'étrangers peuvent être déposés ou inscrits sur un compte-titres, moyennant paiement des frais repris dans le tarif de la Banque.

La Banque se réserve néanmoins le droit de refuser ou n'accepter que sous certaines conditions le dépôt ou l'inscription de certains titres.

Le Client ne remet que des titres en bon état, c'est-à-dire des titres réglementaires, tant en ce qui concerne la forme que le contenu, en bon état matériel, muni de tous les coupons à échoir, qu'ils ne soient pas frappés de déchéance et ne soient pas l'objet de saisie ou d'opposition en Belgique ou à l'étranger. Si des débours ou des frais sont entraînés par la remise d'un titre ne répondant pas aux critères ci-avant, le Client devra indemniser la Banque ou son dépositaire.

La Banque n'est pas responsable des dommages que le Client subirait par suite de défauts aux titres qu'il a déposés ou pour des irrégularités existant avant le dépôt.

58.5. Les titres remis en dépôt sont soumis au régime de la fongibilité conformément à l'Arrêté royal n° 62 du 10 novembre 1967 favorisant la circulation des valeurs mobilières et peuvent être remplacés par des titres de même nature et de même valeur, mais avec des numéros différents, sauf disposition légale impérative ou convention contraire expresse ou si cela s'avérait incompatible avec la nature et les caractéristiques des instruments.

58.6. Le Client autorise la Banque à déposer les titres auprès d'autres dépositaires belges ou étrangers, y compris en dehors de l'Espace Economique Européen. La Banque se limite à la sélection de ces dépositaires et les choisit avec la prudence, la diligence et le soin nécessaires en fonction notamment de leur expertise et de leur réputation sur le marché.

Les titres remis en dépôt auprès de tiers sont soumis aux règles de fonctionnement de ces organismes, aux conventions intervenues entre ceux-ci et la Banque ainsi qu'à la réglementation et à la législation de leur pays d'établissement.

En cas d'insolvabilité de ces dépositaires, le Client risque de ne pas récupérer l'intégralité de ses avoirs.

58.7. La Banque applique le principe de la ségrégation en vertu duquel les titres de la Banque et ceux du Client sont identifiés de manière séparée.

58.8. La Banque peut refuser la libération des titres remis en dépôt tant que le Client doit à la Banque des sommes, en principal ou en intérêts et frais complémentaires, et à quelque titre que ce soit.

Les titres remis en dépôt sont soumis aux clauses de compensation et de mise en gage en application de l'article 17 du présent Règlement.

58.9. La gestion administrative des titres remis en dépôt est assurée par la Banque et inclut les opérations suivantes :

- la conservation des titres ;
- les opérations éventuelles de régularisation (renouvellement de la feuille de coupons, échange, conversion, estampillage, etc) ;

- la perception des intérêts, dividendes et autres montants dus au Client ;
- l'encaissement des primes et du capital devenu disponible ;
- le versement des montants mentionnés ci-avant sur le compte de liquidités.

58.10. Le Client confère à la Banque avec droit de substitution, le pouvoir d'exercer aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires, sans qu'elle en ait toutefois l'obligation, le droit de vote attaché aux titres (actions, parts sociales, obligations, etc.) qu'il a en dépôt auprès de la Banque et ce, dans la mesure où ce pouvoir de représentation est légalement autorisé. Ce pouvoir ne s'éteint pas par le décès du représenté.

La Banque exerce aux assemblées générales le droit de vote de la manière qui lui paraîtra la plus judicieuse. Le Client peut cependant en tout temps demander, sauf s'il s'agit de titres nominatifs inscrits fiduciairement au nom de la Banque ou d'une société désignée par elle à cet effet, à exercer lui-même le droit de vote à une assemblée déterminée ; dans ce cas, il doit en aviser la Banque au plus tard huit jours avant la date de ladite assemblée.

58.11. Une « corporate action » est une opération sur un titre pendant qu'il est en cours, et notamment une augmentation de capital, un dividende optionnel ou une division d'action.

Dans la mesure où elle en a eu connaissance en temps utile, la Banque informe le Client des opérations de régularisation et de l'exercice des droits de souscription ou d'attribution. Cette obligation d'information ne s'applique néanmoins pas aux « mini tender offers » et aux opérations de régularisation des Organismes de Placement Collectif.

La Banque agit sur instruction du Client lorsqu'elle effectue des opérations de régularisation sur les titres déposés.

Lorsqu'il doit faire un choix quant à une opération, le Client doit donner ses instructions dans les délais indiqués préalablement par la Banque. S'il ne le fait pas, la Banque prend la décision annoncée, ce que le Client accepte expressément. Le Client ne pourra alors reprocher à la Banque sa décision ni mettre en cause sa responsabilité si le Client n'a pas manifesté son choix dans les délais requis.

La Banque demande toujours le paiement en espèces d'un coupon échu, même si l'émetteur prévoit un choix entre espèces ou des titres nouveaux.

La Banque ne peut être tenue d'introduire ou de participer à une « class action » ou toute autre action de groupe ou procédure collective visant au paiement d'une indemnité. La Banque peut toutefois, sans aucune obligation de sa part, informer le Client d'une telle procédure si, à ce moment, les titres se trouvent toujours sur le compte-titres.

Si la Banque prend une position à l'occasion d'un événement impliquant un émetteur, le Client ne peut se baser sur celle-ci ni y puiser un argument quelconque pour faire valoir ses droits ou pour invoquer la responsabilité de la Banque.

58.12. Le Client peut souscrire des titres nominatifs par le biais de la Banque. Seule l'inscription au registre des actionnaires ou au registre des obligataires fait preuve de propriété, le certificat nominatif remis par l'émetteur au Client ne pouvant par contre en aucun cas servir de preuve.

58.13. La Banque peut imputer une commission de gestion pour tout compte-titres actif et un droit de garde pour la conservation des titres.

La Banque peut choisir librement la périodicité d'encaissement de la commission de gestion et du droit de garde.

Le droit de garde, éventuellement augmenté des impôts et taxes, est dû à l'avance et est entièrement payable pour toute période entamée. Si une partie ou la totalité des titres est liquidée au cours de la période, le droit de garde n'est pas remboursé, ni totalement, ni partiellement.

Les opérations sur compte-titres, et notamment l'encaissement et la régularisation, sont soumis à des frais et commissions qui dépendent de la nature de l'opération.

Le tarif des indemnités, frais et rémunérations est défini conformément à l'article 29 et peut être modifié en application du même article.

Toutes les commissions de gestion, tous les droits de garde et frais dus sont imputés sur le compte de liquidités lié au compte-titres.

3. Documents financiers et commerciaux

Article 59 : Encaissement de documents commerciaux

La Banque peut se charger d'encaisser des documents commerciaux de divers types, tels que connaissements, polices d'assurances, factures, etc., à remettre contre paiement, acceptation ou autres engagements.

Ces opérations sont régies par le présent Règlement et, dans la mesure où celui-ci n'y déroge pas, par les « Règles uniformes relatives aux encaissements » de la Chambre de Commerce Internationale de Paris.

La Banque ne prend aucun engagement et n'assume aucune responsabilité quant à la forme, la régularité ou l'authenticité de ces documents, ni quant à la quantité, le poids, la qualité, l'état, l'emballage, la valeur des marchandises que ces documents représentent. La Banque ne peut pas non plus être tenue pour responsable de l'absence d'instructions précises relatives à l'encaissement des documents.

Sauf convention contraire préalable, la Banque ne peut être désignée comme destinataire ou consignataire des marchandises.

Article 60 : Paiement de documents financiers

Tout Client de la Banque, titulaire d'un compte courant, a la faculté de faire présenter tous les documents financiers tels qu'effets de commerce (lettres de change, billets à ordre) ou chèques, libellés en euro ou dans une monnaie étrangère, payables aux guichets de la Banque.

Ces opérations sont régies par le présent Règlement et, dans la mesure où celui-ci n'y déroge pas, par les « Règles uniformes relatives aux encaissements » de la Chambre de Commerce Internationale de Paris.

Le Client peut donner à la Banque des instructions de payer d'office, par le débit de son compte, tous les effets de commerce tirés sur lui ou ceux tirés par certains tiers que le Client aura déterminés préalablement et qui seraient remis à la Banque par des tiers aux fins d'encaissement. La Banque ne paiera pas l'effet lorsque le donneur d'ordre a donné des instructions imprécises ou ambigües.

La Banque peut décider, soit de ne porter le produit de l'encaissement au crédit du compte du bénéficiaire qu'après encaissement effectif et éventuellement rapatriement des fonds sous déduction des frais encourus, soit de créditer le compte sous réserve de bonne fin. Dans ce dernier cas, la Banque se réserve le droit de débiter le compte du Client du montant des chèques ou effets non honorés, augmenté des frais, ou de récupérer ces montants auprès du présentateur.

Ces avis doivent mentionner le détail des effets et notamment préciser s'ils sont ou non acceptés, même s'ils sont tirés par une même personne.

Des formulaires d'avis de domiciliation sont délivrés gratuitement sur demande au Client.

Le compte du Client doit présenter une provision ou un disponible suffisant le jour de l'échéance de l'effet de commerce.

La Banque n'assume aucune responsabilité quant à l'authenticité ni quant à la validité des effets domiciliés qu'elle paie.

4. Opérations sur instruments financiers

Article 61 : Généralités

61.1. Dans le présent Règlement, le terme « instrument financier », également repris sous le terme « titre », vise tout titre ou instrument financier au sens défini par la réglementation belge, et vise notamment les actions, les obligations, les bons de caisse, les parts et actions d'organismes de placement collectif (tels que sicav ou fonds d'investissement), les instruments de la dette publique (tels que bons d'Etat, OLO's) .

61.2. A la demande du Client, la Banque peut, selon le tarif en vigueur, accepter pour exécution des ordres d'achat et de vente d'instruments financiers en Belgique et à l'étranger.

L'attention du Client est attirée sur le fait que tous les instruments financiers existants ne sont pas disponibles auprès de la Banque. Une information à ce sujet peut être obtenue auprès de chaque agence de la Banque.

Les ordres du Client sont exécutés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et aux usages des places où ils sont transmis ainsi que, s'il échet, dans le respect des conditions édictées par l'émetteur.

La Banque peut également avoir recours aux services d'intermédiaires professionnels dans l'exécution des ordres du Client. Dans ce cas, la Banque n'est pas responsable du fait de tels tiers, sauf le cas où celle-ci aurait été négligente dans le choix des tiers sous-traitants.

61.3. Une distinction doit être effectuée entre les instruments financiers non complexes et les instruments financiers complexes, en fonction des caractéristiques de l'instrument financier concerné.

Se retrouvent notamment parmi les instruments financiers non complexes, les actions admises sur un marché réglementé, ou sur un MTF (Multilateral Trading Facilities), s'il s'agit d'actions de sociétés, à l'exclusion des parts d'OPCA (Organisme de Placement Collectif Alternatif) et des actions incorporant un instrument dérivé, les obligations et autres titres de créances à l'exclusion de ceux incorporant un instrument dérivé ou présentant une structure qui rend la compréhension du risque encouru difficile pour le client, des instrument du marché monétaire, à l'exclusion de ceux incorporant un instrument dérivé ou présentant une structure qui rend la compréhension du risque encouru difficile pour le client, les OPCVM (Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières) et d'autres instruments financiers non complexes qui répondent à certains critères légaux et réglementaires.

Se retrouvent notamment parmi les instruments financiers complexes, les produits structurés tels que les notes, les options, les futures, les swaps, les contrats à terme et autres contrats dérivés, tels que les contrats dérivés sur titres ou les contrats dérivés sur les matières premières. Seuls les instruments financiers non complexes sont accessibles à la clientèle.

61.4. Afin d'agir en connaissance de cause, le Client est invité à recueillir autant d'informations que possible, et notamment dans la presse spécialisée et auprès de l'émetteur, avant de placer un ordre sur un instrument financier. Le Client est également invité à consulter la fiche d'information relative à l'instrument financier ou dans l'hypothèse de produits soumis à la règlementation OPC (Organisme de Placement Collectif), le « KIID » (Key Investor Information Document) .

Les informations, telles que des estimations ou des cours, communiquées au Client par la Banque sur base de données financières dont elle dispose sont données à titre purement indicatif. Ces informations

ne constituent qu'un élément d'appréciation parmi d'autres pour le Client, lequel assume toutes les conséquences de l'usage qu'il en fait.

61.5. La Banque peut être tenue par une disposition légale de droit belge ou étranger de communiquer aux autorités habilitées à les requérir, tous les renseignements, documents ou pièces se rapportant aux ordres du Client ou aux opérations initiées par lui, en ce compris les informations relatives à son identité ainsi qu'à celles des bénéficiaires finaux de la transaction en cause.

Pour autant que de besoin, le Client autorise irrévocablement la Banque à effectuer ces communications, notamment dans le cadre des pouvoirs d'investigation qui sont conférés aux autorités de marchés réglementés, ou à leurs agents mandatés, par la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers.

Le Client reconnaît que par le seul fait de passer un ordre ou d'initier une opération, il confirme l'autorisation de communication reprise ci-avant.

Article 62 : Classification de la clientèle - Service de simple exécution (execution only) d'ordres de la Banque

62.1. Conformément à la loi, la Banque doit catégoriser sa clientèle et l'en aviser.

La Banque catégorise, selon les informations en sa possession, l'ensemble de sa clientèle comme clientèle de détail (Clients « retail » au sens de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15/05/2014 concernant les marchés d'instruments financiers). La Banque ne prévoit pas la possibilité pour le Client de changer de catégorie.

A cet égard, la directive MiFID II précitée, qui entrera en vigueur le 3 janvier 2018, impose aux personnes morales qui négocieront des instruments financiers (à l'exclusion des fonds d'investissement, les assurances de placement, les comptes à terme, les dépôts et les bons de caisse) de disposer d'un code LEI (Legal Entity identifier), à savoir un code d'identification unique et payant octroyé par une instance agréée. Le Client est invité à communiquer d'initiative ce code LEI à la Banque.

62.2. La Banque n'a pas vocation à fournir des conseils en investissements ou à proposer un service de gestion de patrimoine auprès de sa clientèle et seul le mode de fonctionnement de simple exécution (execution only) est mis en application par la Banque. Les informations communiquées par la Banque ne peuvent être considérées comme des recommandations personnalisées.

Le service de simple exécution d'ordres comprend uniquement l'exécution et/ou la réception ainsi que la transmission d'ordres du Client concernant des instruments financiers non complexes. Ce service est exécuté uniquement à l'initiative et sous la responsabilité du Client.

Dans le cadre de ce service, la Banque n'est pas tenue d'évaluer le caractère approprié ou adéquat pour le Client du service offert ou fourni ou de l'instrument financier proposé.

La Banque ne tient compte ni des connaissances et expériences du Client, ni de sa situation financière et de ses objectifs d'investissement. En conséquence, le Client ne bénéficie pas de la protection prévue par les règles de conduite en matière d'évaluation du caractère approprié du service offert ou fourni ou de l'instrument financier proposé et applicables à d'autres types de services en instruments financiers que le service de simple exécution proposé exclusivement par la Banque.

62.3. Conformément au Règlement UE 2017/1129 du 14/06/2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé et à la loi du 11/07/2018 relative aux offres au public d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés financiers, la Banque a l'obligation, lorsqu'elle propose la souscription de Parts de coopérateur de catégorie B, de mettre à la disposition du Client une note d'information.

Cette note est disponible sur le site internet de la Banque et reprend toutes les informations légales utiles à la bonne compréhension du produit et de ses risques ainsi que les conditions de la souscription.

Dans le cadre de la souscription de parts de coopérateur, la Banque a l'obligation légale de procéder au test du caractère approprié (« appropriateness test ») relatif à la connaissance et l'expérience du Client quant au produit Parts de coopérateur de catégorie B de façon à pouvoir estimer si le produit est approprié. Ce test n'inclut, dans le chef de la Banque, aucun conseil portant sur le produit demandé. Le Client s'engage à communiquer toute information nécessaire à l'évaluation du caractère approprié du produit demandé et informe directement la Banque dans les cas où ces informations sont modifiées.

Au cas où le test est négatif, la Banque peut refuser d'exécuter l'opération demandée et ce, dans l'intérêt du client. Si le client souhaite néanmoins souscrire le produit, la Banque lui adressera un avertissement sous une forme standardisée lui indiquant que le produit n'est pas approprié et le client sera invité à signer une déclaration explicite (« disclaimer ») déchargeant la Banque de toute responsabilité à ce niveau.

Article 63 : Placement et exécution des ordres

63.1. Tous les ordres sur instruments financiers doivent être introduits conformément à l'article 13.

Les transactions sur instruments financiers ne peuvent être réalisées que par les Clients qui disposent d'un abonnement MyCPH et exclusivement via MyCPH sur la plateforme « CPH-Broker » accessible via le menu « Gérer mon portefeuille ». Les services offerts par la Banque via MyCPH sont mis en oeuvre à la seule initiative du client et sous sa responsabilité exclusive.

En outre, le Client est invité à tenir compte du fait que la Banque doit disposer d'un délai raisonnable lui permettant d'exécuter les ordres ou d'en obtenir l'exécution par des opérateurs tiers, dans des conditions normales, compte tenu notamment des éléments suivants, à savoir les heures d'ouverture de la Banque et du marché éventuellement concerné, la période de souscription ou la date de clôture anticipée éventuelle, l'existence éventuelle d'un calendrier de vente, la nécessité de dématérialiser préalablement les titres physiques avant leur vente, et plus généralement tout élément de nature à retarder l'exécution qui ne serait pas imputable à la Banque.

La Banque ne peut être tenue responsable de l'inexécution ou de l'exécution tardive d'ordres pour lesquels le Client ne lui aurait pas accordé ce délai raisonnable.

63.2. La Banque ne présentera les ordres pour exécution que pour autant qu'une provision suffisante existe sur le compte du Client auprès de la Banque.

La Banque bloque un montant sur base du dernier cours de l'instrument financier concerné au moment de l'ordre.

La Banque se réserve également le droit de mettre à charge du Client tous les frais, dommages et pertes résultant d'un rachat ou d'une revente dû(e) au non-respect de la réglementation par le Client.

63.3. Les ordres sur instruments financiers sont considérés comme définitifs et la Banque n'est pas tenue d'accepter les demandes de modification ou d'annulation émanant du Client. Une demande de modification ou d'annulation émanant du Client ne pourra être acceptée que dans les conditions suivantes, en partant du principe qu'une demande de modification d'un ordre est assimilée à une demande d'annulation de cet ordre :

- lorsque le prospectus relatif à l'instrument financier concerné autorise et organise les annulations d'ordres, les règles de ce prospectus s'appliquent en priorité;

- en l'absence de prospectus ou si le prospectus ne résout pas la question et qu'une période souscription est déterminée, un ordre ne peut plus être annulé à partir de la date de clôture ou de clôture anticipée de la période de souscription fixée par l'émetteur ou la Banque;
- les ordres portant sur des instruments cotés sur un marché ne peuvent jamais être modifiés après leur exécution;
- de manière générale, une demande de modification ou d'annulation ne peut jamais être acceptée dès lors qu'elle se heurte à une impossibilité matérielle, technique ou juridique.

Les demandes de modification et d'annulation doivent être introduites conformément à l'article 13 et les frais consécutifs à cette demande sont à charge du Client.

Article 64 : Politique de meilleure exécution

Lors de l'exécution, de la transmission ou de la mise en place des ordres du Client, la Banque prend toutes les mesures suffisantes afin d'obtenir le meilleur résultat possible pour son Client, prenant en considération divers critères tels que le prix, les coûts, la rapidité, la probabilité de l'exécution et du règlement, la taille et la nature de l'ordre ainsi que tous les autres aspects pertinents relatifs à l'exécution de l'ordre.

Une brochure complète reprenant la politique de meilleure exécution de la Banque est à la libre disposition du Client dans toutes ses agences. Le Client accepte la politique de meilleure exécution de la Banque dès son entrée en relation d'affaires avec elle.

Article 65 : Conflits d'intérêts

La Banque a l'obligation de mettre en place et de tenir à jour les mesures organisationnelles et administratives permanentes en matière de gestion des conflits d'intérêts. A ce titre, la Banque a élaboré une politique globale, accessible sur le site internet de la Banque www.cph.be, visant à identifier, prévenir, gérer et enregistrer les conflits d'intérêts qui pourraient survenir entre la Banque (en ce compris ses administrateurs, dirigeants, employés, agents liés et mandataires) et ses Clients, ou entre les Clients eux-mêmes, portant sur les services et activités d'investissement ainsi que sur les services d'intermédiation en assurances prestés par la Banque.Tout Client souhaitant plus d'informations concernant la politique de gestion des conflits d'intérêts de la Banque peut s'adresser par écrit à celle-ci à l'adresse suivante :

BANQUE CPH
Compliance Officer
Rue Perdue 7 à 7500 Tournai
Email : bldge@cph.be

Article 66 : Instruments financiers particuliers - bons de caisse

66.1. Les bons de caisse sont des reconnaissances de dettes émises par la Banque qui s'engage à rembourser le capital de départ à l'échéance du titre et à verser un taux d'intérêt fixé antérieurement à des moments périodiques ou à l'échéance finale.

La Banque émet des bons de caisse à court, moyen ou long terme pour un montant minimum de 250 EUR, à un taux d'intérêt fixé le jour de l'émission.

Toute personne physique ou morale peut souscrire des bons de caisse de la Banque chaque jour ouvrable, dans les limites de sa capacité juridique.

Lors de la souscription, le Client a le choix soit de placer le bon de caisse en dépôt de titre sous forme dématérialisée ou sous forme d'une inscription nominative. La conversion dans l'autre forme est toujours possible. Les souscriptions nominatives de bons de caisse de la Banque sont gérées par un compte-titres. Les bons de caisse dématérialisés sont pris en dépôt sous le régime de la fongibilité.

Les coupons des bons de caisse de la Banque dématérialisés sont payés automatiquement, à l'échéance des coupons, ou le premier jour bancaire ouvrable suivant, sur le compte de liquidités lié au compte-titres sur lequel les bons de caisse ont été déposés. Les taxes et précomptes prévus par la législation fiscale seront retenus.

A l'échéance finale ou le premier jour bancaire ouvrable suivant, le capital des bons de caisse de la Banque dématérialisés est versé sur le compte de liquidités lié au compte-titres sur lequel les bons de caisse ont été déposés.

66.2. En application de la loi du 14 décembre 2005 portant suppression des titres au porteur, la Banque intervient comme organisme de liquidation-tête de pyramide pour ses propres émissions de bons de caisse.

Les bons de caisse de la Banque émis sous forme physique conservent leurs droits jusqu'au 31 décembre 2013.

Au plus tard le 31 décembre 2013 et en application de la loi du 14 décembre 2005 portant suppression des titres au porteur, les titres physiques sont dématérialisés sur un compte-titres ou transformés en inscriptions nominatives avant que les droits qui y sont attachés ne puissent être exercés.

A partir de 2015, les titres non échus et dématérialisés pourront être présentés à la Caisse de dépôts et de consignation. Les retenues légales et autres frais éventuels seront à charge du Client.

5. Crédits

Article 67

La Banque ouvre des crédits sous des formes variées : crédits de caisse, crédits d'escompte-cédant ou fournisseur, crédits d'acceptation, crédits documentaires, cautionnements et autres garanties, prêts personnels, financements, crédits hypothécaires, etc.

Ces crédits et prêts sont régis par les règlements particuliers et par les actes qui leur sont propres.

6. Opérations sur devises

Article 68

68.1. En matière d'opérations sur devises, la Banque offre les services suivants, à savoir l'achat et la vente de billets en monnaie étrangère et l'achat et la vente de devises USD (dollars américains) en compte. Ces opérations sont exécutées conformément à la réglementation de change en vigueur.

68.2. Des billets en monnaie étrangère peuvent être achetés ou vendus, soit contre espèces, soit par inscription sur le compte du client. Seul un nombre limité de monnaies étrangères est disponible auprès de la Banque sous forme de billets. Des informations sur les monnaies étrangères peuvent être obtenues auprès de chaque agence de la Banque.

Le moment de livraison des billets achetés dépend de la réserve disponible dans l'agence concernée et de la quantité commandée. Le Client en tient compte afin de passer sa commande à temps.

La Banque se réserve le droit de revendre les billets non enlevés par le Client et à ses frais.

Toute contestation relative à la quantité ou à la qualité des billets délivrés doit être effectuée par le Client à la réception de ceux-ci, lequel renonce à toute plainte ultérieure.

68.3. Des devises USD peuvent également être achetées ou vendues, au comptant ou à terme, ou par transfert sur le compte du Client.

7. Coffres-forts et coffres de nuit

Article 69

69.1. La Banque met, dans la plupart de ses agences, des coffres-forts de dimensions diverses à la disposition du Client, pour la garde de valeurs, documents, bijoux et autres biens à protéger.

La location et les modalités d'utilisation des coffres-forts est régie par un règlement particulier. Le Client déclare en prendre connaissance avant de louer un coffre-fort et confirme accepter les conditions impératives que ledit règlement contient par la signature qu'il appose sur le contrat de location.

69.2. Certaines agences de la Banque mettent un coffre de nuit à la disposition du Client pour le dépôt de pièces de valeur.

La location et les modalités d'utilisation des coffres de nuit sont régies par un règlement particulier. Le Client déclare en prendre connaissance avant de louer un coffre de nuit et confirme accepter les conditions impératives que ledit règlement contient par la signature qu'il appose sur le contrat de location.

8. Internet Banking

Article 70

Le service d'Internet Banking MyCPH, complété par l'application MyCPH Mobile, est un service d'électronique bancaire que la Banque met à la disposition du Client. Ce service est accessible depuis le site internet de la Banque www.cph.be. Il permet l'échange d'informations et/ou d'ordres entre les ordinateurs de la Banque et ceux de l'abonné et/ou de l'utilisateur, suivant des modalités qui sont décrites dans le règlement particulier régissant ce service ainsi que dans la documentation remise à l'abonné et à l'utilisateur.

Une information complète à ce sujet est mise à la disposition du Client, sur simple demande, aux guichets de toutes les agences de la Banque ainsi que sur son site Internet.

9. Assurances

Article 71

La Banque agit en qualité d'intermédiaire d'assurances lors de la conclusion de certains contrats d'assurance, lesquels sont régis par les conditions générales et particulières qui leur sont propres.

Dans le registre des intermédiaires d'assurances tenu auprès de la FSMA, la Banque est reprise comme agent d'assurance et y est inscrite sous le numéro 016252A. Ce registre peut être consulté sur le site Internet de la FSMA www.fsma.be.

Présentation de la Banque CPH 2

1. Dispositions générales 2

Article 1 : Champ d'application du Règlement 2

Article 2 : Informations et conseils - documents comportant un engagement de la Banque 3

Article 3 : Identification 3

Article 4 : Enfants mineurs 5

Article 5 : Spécimen de signature 6

Article 6 : Procurations 7

Article 7 : Successions 8

Article 8 : Pluralité de titulaires / solidarité 9

Article 9 : Correspondance destinée au Client 10

Article 10 : Correspondance destinée à la Banque 11

Article 11 : Envoi et transport des documents et avoirs 11

Article 12 : Devoir de discrétion et limitations 12

Article 13 : Ordres confiés à la Banque 14

Article 14 : Exécution des ordres confiés à la Banque 16

Article 15 : Sommes dues par la Banque 18

Article 16 : Sommes dues par le Client 18

Article 17 : Garanties en faveur de la Banque 18

Article 18 : Preuve des engagements du Client 19

Article 19 : Réclamations 20

Article 20 : Rectification d'office 20

Article 21 : Remboursements d'opérations de paiement initiées par ou via le bénéficiaire 20

Article 22 : Notification et contestation en cas d'opérations de paiement non autorisées ou non correctement exécutées et responsabilité en cas d'opérations de paiement non autorisées 21

Article 23 : Responsabilités en cas d'opérations de paiement non autorisées consécutives à l'utilisation d'un instrument de paiement perdu ou volé ou consécutives à son détournement 22

Article 24 : Blocage de l'instrument de paiement par la Banque 22

Article 25 : Responsabilité en cas d'identifiant unique erroné, de non exécution ou d'exécution incorrecte 22

Article 26 : Traitement des plaintes 24

Article 27 : Conservation des documents 24

Article 28 : Renseignements commerciaux et financiers 25

Article 29 : Tarifs et conditions et modifications 25

Article 30 : Frais – commissions – impôts – taxes 25

Article 31 : Responsabilité 26

Article 32 : Devoir de surveillance et de sécurité 27
Article 33 : Adhésion au Code de conduite de l'Association Belge des Banques et des Sociétés de Bourse 27
Article 34 : Protection des dépôts et des instruments financiers 27
Article 35 : Protection de la vie privée 27
Article 36 : Modification du Règlement 30
Article 37 : Limitation et cessation des relations d'affaires 30
Article 38 : Election de domicile - droit applicable - attribution de compétence 31
Article 39 : Prescription 32
Article 40 : Entrée en vigueur 32
2. Comptes d'espèces et moyens de paiement 32
A) Dispositions générales 32
Article 41 : Types de comptes – versements et retraits en espèces 32
Article 42 : Soldes créditeurs et débiteurs 32
Article 43 : Communication et modification du taux d'intérêt 33
Article 44 : Comptes en monnaies étrangères 33
Article 45 : Remise à l'étranger ou en monnaie étrangère 33
Article 46 : Extraits et approuvés de comptes 33
Article 47 : Clôture de comptes non mouvementés 34
Article 48 : Comptes dormants 34
Article 49 : Service de mobilité interbancaire 35
Article 50 : Service bancaire de base 35
B) Dispositions particulières 35
Article 51 : Comptes courants ordinaires 35
Article 52 : Comptes d'épargne 36
Article 53 : Comptes à terme 37
Article 54 : Chèques 37
Article 55 : Cartes de banque et cartes de crédit 38
Article 56 : Garantie locative 39
Article 57 : Virements, ordres permanents et domiciliations 39
Article 58 : Comptes-titres 40
3. Documents financiers et commerciaux 42
Article 59 : Encaissement de documents commerciaux 42
Article 60 : Paiement de documents financiers 42
4. Opérations sur instruments financiers 42
Article 61 : Généralités 42
Article 62 : Classification de la clientèle - Service de simple exécution (execution only) d'ordres de la Banque 43
Article 63 : Placement et exécution des ordres 44

Article 64 : Politique de meilleure exécution 45
Article 65 : Conflits d'intérêts 45
Article 66 : Instruments financiers particuliers - bons de caisse 45
5. Crédits 46
Article 67 46
6. Opérations sur devises 46
Article 68 46
7. Coffres-forts et coffres de nuit 46
Article 69 46
8. Internet Banking 46
Article 70 46
9. Assurances 47
Article 71 47